GAZBITE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAI'.ES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs. FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, an coin du quai de l'Herloge , à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (aud. solenn.) : Enfant adultérin; recherche de maternité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Cher : Nombreux vols. — Tribunal correctionnel de Digne (app.): Rupture de ban; la surveillance.

TRIBUNAUX ETRANGERS. — Cour du banc de la reine à Du-blin: Procès de M. O'Connell et consorts. NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Chronique. — Etranger. Etats-Unis (Washington): Esclavage des blancs. — Angleterre (Londres): Ordonnance contre les duels dans l'armée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le nom des congrégations religieuses légalement déshéritées du droit de se livrer à l'enseignement a été encore aujourd'hui prononcé à la Chambre des pairs, et nous ne aujourd'nui prononce à la Chambre des pairs, et nous ne saurions nous étonner de l'insistance que tous les orateurs, plus ou moins, de près comme de loin, mettent à effleurer, ou même à discuter longuement ce point tout à la fois si grave et si délicat de la question. C'est là, en effet, et quoi qu'ils en puissent dire, la préoccupation la plus vive des défenseurs de la liberté illimitée de l'instruction. le mobile secret de toutes leurs attaques, le stimulant le plus actif de toutes leurs déclamations contre la tyrannie du prétendu monopole. Pour eux comme pour nous, il s'agit de savor qui l'emportera de l'esprit religieux, ou plutôt ecclésiastique, représenté par le clergé régulier, et de l'esprit laï que, qui dérive exclusivement de l'ordre civil, qui a pour précédens dans notre histoire nationale la déclaration de 1682 et le concordat de 1801, qui est solennellement et à toujours garanti par toutes nos institutions politiques et sociales.

L'issue de cette lutte, témérairement suscitée, ne peut dre douteuse : les sociétés en progrès na sequeient sociales.

être douteuse : les sociétés en progrès ne sauraient rétro-grader un seul jour. Au temps où toute science venait de l'Eglise, et semblait pour ainsi dire créée à son profit, l'enseignement par les congrégations religieuses fut tout ensemble une nécessité et un bienfait. Il y aurait une injustice évidente à ne pas reconnaître que les lumières cléricales servirent alors puissamment la cause de l'avenir; que la milice religieuse remplit noblement sa mission ci-vilisatrice, qu'elle aida de tous ses efforts à dissiper les épaisses ténèbres au sein desquelles avaient si longtemps vécu les populations du moyen-âge. Mais vint le moment où la société, rendue à la sécurité matérielle, ayant enfin conscience d'elle-même, se sentant assez forte et assez bien assise pour penser et agir sans le secours d'autrui, se déclara mûre pour l'émancipation, et secours d'autrui, se déclara mûre pour l'émancipation, et secoua peu à peu la tutelle de sa mère, l'Eglise. Les sciences et les lettres s'étaient sécularisées. L'esprit humain avait brisé ses entraves, et il abordait hardiment la recherche et la solution des plus mystérieux problèmes du monde physique et du monde intellectuel.

Dès ce jour l'enseignement par le moyen du clergé dut rester indifférent et stérile; l'Eglise fut gagnée de vitesse, et sa domination perdit son meilleur point d'appui, la confiance des générations qui s'étaient nourries de ses leçons, et qui commençaient à soupçonner l'infériorité de ses lumières; les corps religieux, qui pendant tant de sière ses lumières; les corps religieux, qui pendant tant de siècles avaient porté le flambeau, le laissèrent passer en d'autres mains. C'est encore aujourd'hui un sujet de satisfaction orgueilleuse pour les protestans, que les pays les plus arriérés soient ceux où s'est développée et maintenue plus d'énergie l'influence des congrégations régulières. L'allégation est fondée; sa vérité ne peut être niée. Le monde, d'ailleurs, est devenu plus difficile à gouverner et à instruire qu'il ne l'était autrefois; l'Eglise ne saurait y suffire. Il faut à cette heure une science profonde et d'immenses travaux pour satisfaire à toutes les exigences de l'enseignement; l'Eglise est hors d'état de guider, de suivre même ce mouvement impétueux des intelligences qui les emporte vers l'inconnu. Les congrégations ont gardé trop de souvenirs du passé pour accepter le présent sans arrière-pensée; il y a en elles trop de ce vieux levain de résistance à l'esprit nouveau qui provoquait, il y a deux siècles, la condamnation de Galilee; elles s'inquiètent trop de ce qui a été pour rester les juges souverains de ce qui doit être et de ce qui sera.

Or, ce n'est pas seulement dans l'ordre intellectuel que nous est démontrée l'impuissance des corps religieux; elle n'est pas moindre dans l'ordre moral. Les jésuites ont eu une assez belle histoire; ils ont imprimé aux études une direction habile et forte; ils étaient, il faut le reconnaître, moins assujétis à l'empire des traditions et des vieilles routines, moins hostiles à l'esprit d'innovation en fait de science, que les congrégations rivales; mais leur enseignement avait un autre défaut, défaut immense, capital, qui les a perdus pour jamais : il manquait de sincérité et de moralité. Les preuves du fait sont nombreuses, elles abondent même dans ceux de leurs livres qui traitent dévénemens contemporains; elles ont donné une triste célébrité au nom du père Loriquet. Les révérends pères de la Compagnie de Jésus ont constamment procédé par la dissimulation et le mensonge; ils ont foulé aux pieds ce qu'il y a de plus saint et de plus indispensable dans l'éducation de plus saint et de plus indispensable dans l'éducation de plus saint et de plus indispensable dans l'éducation de plus saint et de plus indispensable dans l'éducation de plus saint et de plus indispensable dans l'éducation de plus saint et de plus indispensable dans l'éducation de plus saint et de plus indispensable dans l'éducation de plus saint et de plus indispensable dans l'éducation de plus saint et de plus indispensable dans l'éducation de plus saint et de plus indispensable dans l'éducation de plus saint et de plus indispensable dans l'éducation de plus saint et de plus indispensable dans l'éducation de plus indispensable de plus ducation de la jeunesse, le respect de la vérité; et, qu'on ne s'y trompe pas, c'est de là qu'est venue cette réaction terrible, impitoyable, universelle des lettrés du dix-huitième siècle contre ceux qui les avaient élevés; c'est cet enseignement menteur qui a formé les incrédules de la régence et la révolution ; c'est le mépris des élèves pour les maîtres, et par suite pour la religion, au nom de laquelle était donnée par eux cette instruction sciemment altérée, qui a amené le renversement des autels et les saturnales du culte de la Raison.

L'honorable M. Passy, qui est aujourd'hui monté à la tribune pour soutenir, en sa qualité de membre de la Commission, le projet de loi amendé, a développé avec force et lois de la commission. force et netteté les considérations graves et élevées que nous venons d'indiquer. M. le marquis de Barthélemy, partisan de la liberté sans contrôle, et par suite des congregations non autorisées, a répondu que les jésuites, loin de se montrer ennemis du progrès des sciences, s'y étaient toujours associés avec ardeur; il a cité, en preuve de son assertion, la découverte du quinquina, et l'assemblée de rire; on aurait ri à moins. L'honorable M. de Barthélemy

repousse le projet de loi, parce qu'il a pour but, dit-il, de greffer une liberté mensongère sur l'arbre du monopole. Certes, le reproche est sérieux, mais il n'est pas nouveau; Certes, le reproche est sérieux, mais il n'est pas nouveau; M. le comte de Montalembert l'avait déjà formulé en meilleurs termes, et il n'en a pas moins été victorieusement réfuté. M. de Barthélemy, arguant de la disposition d'un décret impérial qui prescrit, au sein de l'Université, l'enseignement du dogme catholique, s'est encore demandé s'ilne vaudrait pas mieux scinder, au profit des cultes divers, les écoles de l'Etat, que d'y perpétuer le mélange de religions hostiles : théorie rétrograde, et qui ne tendrait à rien moins qu'à provoquer le renouvellement des luttes d'autrefois, à séparer la société en deux camps, à impod'autrefois, à séparer la société en deux camps, à impo-ser à l'Etat le rôle de promoteur d'un mouvement anti-social et véritablement impie, à l'Etat, dont le premier et le plus impérieux devoir est de maintenir les populations dans les voies tulélaires de la charité et de la tolérance

M. le ministre de l'instruction publique a énergiquement rétabli en peu de mots les véritables principes en matière d'enseignement public. L'Université donne à tous une instruction intellectuelle et morale conçue au point de vue de l'uniformité; l'éduéation religieuse appartient aux ministres des différens cultes, qui trouvent au sein des établissemens universitaires accès, protection, appui chaleureux et efficace. L'Etat est laïque, comme l'a si bien dit M. Guizot; il n'intervient pas dans les questions de dogme; mais il entoure toutes les communions d'une inépuisable bienveillance; sa faveur est acquise à toutes les puisable bienveillance; sa faveur est acquise à toutes les convictions sincères; sa sollicitude est moios exclusive, mais tout aussi vigilante que celle des familles. M. Villemain n'a pas moins vivement défendu la légalité du con-seil royal de l'instruction publique, attaquée avec chaleur

par M. le marquis de Barthélemy. M. de Barthélemy avait soutenu que l'organisation ac-tuelle du conseil royal, établi par un décret impérial ayant force de loi, mais successivement modifié par de simples ordonnances royales, était d'autant plus inconstitutionnelle que c'était une sorte de Tribunal, investi du droit exorbitant de suspendre, de censurer, de radier les insti-tuteurs et professeurs, d'ordonner la clôture des établis-semens d'instruction, de condamner même, dans certains cas, à l'amende et à l'emprisonnement ; de rendre, en un mot, des jugemens dont l'exécution était imposée aux procureurs-généraux, et l'enregistrement prescrit aux Cours royales. Et M. le premier président Séguier avait ajouté, à la grande surprise de la Chambre, qui ne pouvait comprendre qu'un magistrat aussi éminent eût vécu aussi longtemps dans une complète ignorance de la loi; M. Séguier, disons-nous, avait ajouté que jamais, jusqu'à une époque toute récente, la Cour n'avait eu connaissance d'une pareille législation; qu'un cas d'application s'étant enfin presenté, il avait dû se convaincre de la contra réalité de cette obligation légale, et ordonner, « mais de sa voix la plus basse », l'enregistrement. M. Villemain a prouvé que la constitution présente de l'Université n'avait rien de défectueux ni d'illégal, et il a renversé, la loi sur l'instruction primaire à la main, l'argumentation de M. le marquis de Barthélemy, tout comme M. Cousin avait fait justice de l'étrange saillie de M. le premier président Sé-

Après M. Villemain, la parole appartenait de droit à M. Viennet, dernier orateur inscrit en faveur du projet. Mais il est, comme on sait, dans les convenances parlementaires que tout discours ait sa contre-partie, c'est-àdire que les lois de l'alternative soient observées, et l'occasion étart trop belle pour ne pas être ardemment saisie par M. de Boissy. L'honorable pair s'était d'ailleurs, et contrairement à ses habitudes, renfermé dans un silence obstiné depuis l'ouverture des débats, et ces huit jours de repos lui avaient grandement coûté. Il est donc monté à la tribune, au grand déplaisir de l'honorable M. Viennet, pour s'écrier qu'il n'était ni jésuite de Fribourg, ni jésuite du Canada, ni d'aucune espèce de jésuites ; que, d'abord disposé à voter pour l'Université, il avait cepen dant changé d'avis, et qu'il avait à cette heure l'intention de combattre l'œuvre du gouvernement et de la Commission. La déclaration était assez singulière ; elle n'en a pas moins été accueillie avec le plus grand calme, comme toutes les excentricités de M. de Boissy.

L'orateur a ajouté qu'il comptait s'attaquer à l'existence du conseil royal, mais que M. de Barthélemy l'avait prévenu; qu'il avait le projet de démontrer que l'Université n'était pas l'État, mais que le fait avait été déjà prouvé par plusieurs de ses collègues, etc.; si bien que, n'ayant rien à prouver, faute d'avoir parlé assez tôt, il lui a bien fallu, après avoir effleuré tant bien que mal tous les points de la question, toutes les idées, tous les principes déjà mis en circulation, descendre de la tribune au milieu de l'inattention générale. Puis, comme l'heure était déjà fort avancée, et que les bancs s'étaient dégarnis pendant la harangue décousue de M. de Boissy, la séance a été levée, et la discussion générale encore renvoyée à demain!

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 2° ch. réunies), (Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences solennelles des 22 et 29 avril. ENFANT ADULTERIN. - RECHERCHE DE MATERNITÉ.

Lorsqu'un enfant est reconnu dans son acte de naissance par

un homme non marié, avec désignation d'une semme qui ne comparaît pas à l'acte, il est interdit de lui rechercher pour mère une femme mariée. (Art. 382 du C. civ.)

La possession d'état elle-même, par laquelle la prétendue mère aurait confirmé la désignation contenue dans l'acte de naissance, ne peut être invoquée comme preuve de maternité, alors qu'il en résulte en même temps la preuve de la filiation adultérine.

Le droit de rechercher la maternité est personnel à l'enfant, el ne peut être exercé contre lui.

Le maringe dont l'existence à une époque antérieure à la nais-sance de l'enfant est établie est-il censé exister encore à l'époque de la naissance? (Non résolu.)

Le sieur Péant habitant la commune d'Authon (Eure).

est parti en 1813, comme garde national mobile, dans les dernières guerres de l'empire; il s'est trouvé au combat de La Fère Champenoise le 25 mars 1814. Depuis il a disparu sans qu'on ait jamais reçu de ses nouvelles. Il paraît qu'il est mort dans cette journée; mais l'état des hommes qui y ont été tués n'ayant jamais été envoyé au ministère de la guerre, le décès de Péant n'a pu être constaté.

Le sieur Péant était marié; en 1811 il avait épousé Françoise Brouard; quelques années après cette femme vint habiter la commune de la Celle-Saint-Cloud, chez le sieur Louis-Thomas Crosnier. En 1821, ce dernier fit inscrire sur les registres de l'état civil de cette commune, un enfant auquel il donna les noms de Paul-Antoine Crosnier, et dont il se reconnut le père, en désignant pour sa mère la veuve Brouard non mariée. Depuis, cet enfant a été élevé chez lui par les soins de cette femme. Le sieur Louis-Thomas Crosnier est mort en 1824, de mort violente : suivant les uns, il se serait noyé; suivant d'autres, il aurait été assassiné. Dans son testament il fit un legs à la femme Brouard; celle-ci en demanda la délivrance par une requête dans laquelle elle réclama en même temps aux héritiers Crosnier des alimens pour Paul-Antoine Crosnier, ense fondant sur ce que cet enfant est le fruit de son commerce adultérin avec Louis-Thomas Crosnier. Une transaction eut lieu entre elle et les héritiers collatéraux du sieur Crosnier, qui entrèrent en jouissance de tous les meubles et immeubles compes int la succession, à la charge de servir à la femme Brouard une rente viagère.

Mais, arrivé à sa majorité, le sieur Paul-Antoine Crosnier se prétendant fils naturel reconnu de Louis-Thomas Crosnier, réclama, devant le Tribunal de Versailles, la part qui lui revenait dans la succession de son père, c'est à dire la moitié. Les collatéraux, en possession, lui opposèrent la nullité de cette reconnaissance, par le motif que la femme Brouard était mariée en 1821, et que l'enfant était le fruit de son légitime mariage avec le sieur Péaut. Le Tribunal, le 26 avril 1843, a rendu le jugement suivant:

Attendu que Paul-Antoine Crosnier a, dans son acte de naissance, la preuve complète de sa filiation, et que cet acte établit d'une manière évidente qu'il est fils naturel reconnu de Louis-Thomas Crosnier; que Michel Crosnier et la dame Fennette, dite Paul, ne justifient d'aucun acte émané de la dame Brouard, femme Péant, et établissant qu'elle soit la mére de cet enfent.

mére de cet enfant;

• Que l'énonciation contenue dans l'acte de naissance relative à la maternité ne peut rien prouver à cet égard, puisque la dame Péant est restée étrangère à la rédaction de cet acte, et que cette énonciation peut avoir été faite sans son aveu;

Attendu que si, dans une requête adressée au Tribunal au nom de la femme Péant, il avait été exposé qu'elle avait eu un enfant de son commerce avec Crosnier, cette requête, œu-

un enfant de son commerce avec trosnier, cette requete, cuvre de son avoué, ne peut équivaloir à une reconnaissance;

Attendu que l'acte de naissance et la requête sus-énoncés
ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrit;

Attendu que si l'art. 341 du Code civil admet l'enfant
naturel à la recherche de la maternité, lorsqu'il y a un
commencement de preuve par écrit, il n'en résulte pas que
des étrangers aient le même droit, et qu'ils puissent établir
la maternité d'un enfant contre lui et malgré lui;

Attendu que pul ne peut contester l'état de celui qui a

» Attendu que nul ne peut contester l'état de celui qui a restricted que nut le peut contester retat de ceitif qui a une possession conforme à son titre de naissance, et qu'il n'est pas dénié que Paul-Antoine Crosnier est décédé à la Celle-Saint-Cloud le 25 mars 1824, laissant pour héritiers Michel Crosnier et la femme Fennette, ses frère et sœur germains, et Paul-Antoine Crosnier, son fils naturel;

Attendu que Michel Crosnier et la femme Fennette se sont emparés de la totalité de le succession et des femines et la femme le sont emparés de la totalité de le succession et des femines et la femme le sont emparés de la totalité de le succession et des femines et la femme le se sont emparés de la totalité de le succession et des femines et la femme le se sont emparés de la totalité de la succession et des femines et la femme le se sont emparés de la totalité de la succession et des femines et la femme le se sont emparés de la totalité de la succession et des femines et la femme le se sont emparés de la totalité de la succession et des femines et la femme le se sont emparés de la totalité de la succession et des femines et la femme le se sont emparés de la totalité de la succession et des femines et la femme le se sont emparés de la totalité de la succession et des femines et la femme le se sont emparés de la totalité de la succession et des femines et la femme le se sont emparés de la totalité de la succession et des femines et la femme le se sont emparés de la totalité de la succession et des femines et la femme le se sont emparés de la femme le se sont en la femme le se sont emparés de la femme le se sont en la f

sont emparés de la totalité de la succession et des fruits et revenus par eux touchés depuis le décès dudit Crosnier, > Dit et ordonne que les défendeurs seront tenus de remet-

tre au demandeur, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la portion à laquelle celui-ci a droit dans la succession, etc., etc. >

C'est contre ce jugement que Michel Crosnier et la dame Fennette ont formé un appel, qui a été soutenu à l'audience du 22 avril par M' Billault, leur avocat.

Après avoir rappelé les faits rapportés plus haut, Me Billault a d'abord combattu la partie du jugement qui ordonne la restitution des fruits perçus depuis le décès de Louis-Thomas Crosnier. Il a soutenu que les appelans étaient parfaitement de bonne foi et qu'ils avaient acquis les fruits par eux perçus. Ils étaient d'autant plus de bonne foi que la femme Péant a, par sa requête afin d'obtention d'alimons, donné à son enfant une qualité incompatible avec la qualité d'enfant naturel de Crosnier, et exclusive par conséquent de toute idée que l'enfant pût un jour avoir quelques droits à faire valoir sur la succession de Louis-Thomas Crosnier. L'avocat a rappelé cette maxime constante, que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et l'application qui en est faite chaque jour quand l'Etat restitue des successions dont il s'est emparé pour cause

Passant ensuite à la question d'état, M' Billault précise la difficulté du procès dans les termes suivans : 1° la femme Péant est-elle la mère de Paul-Antoine Crosnier? 2º si elle est sa mère, est-ce une filiation légitime qu'on doive rattacher au mariage Péant; 3° est-ce au contraire une filiation adultérine, à raison même de ce mariage?

Sur le premier point, M' Billaut s'efforce d'établir que l'acte de naissance, en indiquant la mère, prouve suffisamment la maternité. Au surplus, ajoute-t-il, il est incontestable que, si l'acte lui-même est insuffisant pour faire preuve de la maternité de la femme Brouard, elle a pu confirmer par des faits postérieurs l'indication contenue dans l'acte.Or, ces faits existent : elle a reconnu positivement Paul-Antoine Crosnier pour son fils dans une requête présentée en 1824 à M. le président du Tribunal de Versailles, à fin d'obtenir des alimens pour cet enfant, qu'elle qualifie d'enfant adultérin de Louis Crosnier et d'elle-même. D'ailleurs, elle l'a élevé, l'a traité comme son propre fils, et il a passé constamment pour tel aux yeux du monde. Est-il vrai, en droit, que ces faits suppléent à l'insuffisance de l'acte et complètent l'éconciation qu'il contient relativement à la femme Péant? Cela est admis par tous les auteurs et par la jurispradence. Ici l'avocat invoque l'opinion de MM. Merlin, Toullier, Duranton, et cite les arrêts suivans : Bourges, 2 mai 1837 et 4 janvier 1839; Paris, 20 avril 1839. Il indique en outre l'arrêt rendu dans l'affaire de la princesse de Salm.

Da moment que la femme Péant est la mère de Paul Antoine, qu'en résulte-t-it? Cet enfant est-il le fruit de son légitime mariage avec le sieur Péant, ou bien est-il un enfant adultérin? Cette double question suppose le fait du mariage de la femme Brouard avec le sieur Péant Or, uier peut être considéré comme issu du mariage légitime

ce fait est établi par l'acte de mariage, qui est à la date de 1811. Cette preuve suffit-elle? Faut-il prouver en outre que le mariage a continué, c'est à dire que Péant existait encore en 1821? Cela est inutile. Le mariage dont l'existence est établi est censé exister encore jusqu'à ce que l'on prouve le décès du mari. Cette règle résulte des dispositions du Code, au titre de l'Absence, et notamment de l'article 124, qui laisse à l'époux présent le droit de prendre ou de conserver l'administration des biens de l'époux absent après la déclaration d'absence.

Le mariage subsistait donc en 1821; dès lors de deux choses l'une : ou la Cour déclarera l'enfant légitime, sauf le désaveu de Péan; dans ce cas, il n'aura aucun droit à la succession de Louis-Thomas Crosnier; ou bien, on le déclarera enfant adultérin. Dans ce cas, il n'aura droit qu'à des alimens.

M. Josseau, avocat du sieur Paul-Antoine Crosnier, a soutenu à l'audience d'aujourd'hui le jugement dont est

appel.

Il s'agit dans la cause, dit-il, d'une recherche de maternité adultérine dirigée contre l'enfant, et déguisée sous l'apparence d'une recherche de légitimité. Quelle est la situation des parties en ce qui concerne les preuves à faire? L'enfant est demandeur sans doute; il doit prouver qu'il est le fils de Louis-Thomas Crosnier. Or, il le prouve par son acte de naissance, dans lequel il est reconnu par le sieur Crosnier; il le prouve surabondamment par la possession d'état, car il a toujours été traité comme son fils; il a porté son nom, et ce nom lui a même été donné par les adversaires jusqu'au jour du procès. Qu'allègue-ton contre cet acte de naissance? qu'il renferme un vice caché, qu'il désigne une femme mariée comme mère de l'enfant. Dès lors, les adversaires, devenant demandeurs dans let r exception, ont à prouver deux choses: 1° le ma-

riage de la femme Brouard, en 1821, époque de la nais-sance; 2° la maternité de cette femme. Quant au mariage, suffit-il, dit M' Josseau, de rapporter un acte daté de 1811? Non; il faut établir que ce mariage (subsistait en 1821, c'est-à-dire que Péant existait à l'époque de la naissance. L'adultère ne se présume pas. Sur quoi se fon le-t-on d'ailleurs pour prétendre que le mariage, dont l'existence est prouvée, est censé continuer? Sur l'article 124 du Code civil. Mais cet article donne simplement une mesure conservatoire pour les biens. D'ailleurs l'article 139, en ne permettant pas de poursuivre comme bigame l'époux présent qui a convolé en secondes noces, en exigeant la preuve de l'existence actuelle de son premier conjoint, suppose au contraire que la prescription de mort est plutôt celle admise; mais il n'en est pas même ainsi. L'absent n'est réputé ni mort ni vivant; et, aux termes de l'article 135, c'est à ceux qui allèguent son existence qu'incombe la charge de l'établir. Or, dans l'espèce, ce sont les héritiers Crosnier qui articulent l'existence du sieur Péant en 1821, bien que toutes les circonstances rendent sa mort à peu près

M. Josseau, passant ensuite à la question de maternité, convient qu'une femme peut, par des faits postérieurs, conserver la désignation contenue dans l'acte de naissance; mais c'est seulement dans les cas où elle n'est pas mariée. Autrement, l'article 382 du Code civil serait aiolé. Au surplus, ajoute-t-il, il s'élève une fin'de non-recevoir contre la prétention des adversaires à cet égard. En effet, le droit de rechercher la maternité est inhérent à la personne de l'enfant. Ce droit ne peut être tourné contre lui; et il ne se peut pas que des tiers, dans un intérêt d'argent, viennent, en l'absence d'une femme dont l'honneur est en jeu, dévoiler les mystères de la filiation. L'avocat examine les diverses objections élevées contre cette opinion et tirées de l'article 339 du Code civil; il y répond en citant à l'appui l'autorité de M. Duranton, t. III, p. 263, et plusieurs arrêts. (V. cass., 12 juin 1823, rejet d'Amiens; Paris, 13 mars 1837, aff. Punch.)

Mais, continue M. Josseau, il est au moins incontestable que les collatéranx ne peuvent rechercher la maternité dans le cas où cette recherche est interdite à l'enfant lui-même, c'est-à-dire lorsqu'elle aboutit à la constatation d'une filiation adultérine. Et il en est ainsi quand l'enfant reconnu par un père libre veut se rattacher à une femme mariée. Cela a été jugé de tout temps. (Voyez, sous l'ancienne jurisprudence, arrêt du Parlement de Rouen, 31 mai 1745, affaire Raillard; arrêt du Parlement de Paris du 11 juin 1779, affaire Banse. Enfin arrêt de Rouen du 12 avril 1779, affaire Bonhomme; Merlin, v. Legitimité, sect. III, article 4. Depuis le Code, voyez arrêt de la Cour royale de Paris, du 27 juillet 1822, affaire Darnandat; Rouen, du 26 juillet 1838; cassation, 22 janvier 1840.)

Cela établi, l'avocat démontre que les faits desquels on prétend faire résulter la maternité de la femme Brouard doivent être écartés comme prouvant en même temps l'adultérinité Ainsi, l'enfant Crosnier n'a pas eu possession d'état d'enfant légitime du mariage des époux Péant; il a été traité comme fils de la femme Brouard et de Louis Crosnier. Quant à la requête, dont on excipe, elle contient l'aveu de l'adultère; elle n'est d'ailleurs pas signée par la femme Brouard, et des-lors elle ne vaut pas comme reconnaissance, puisqu'on ne justifie pas d'une procuration spéciale et authentique.

Enfin, s'expliquant sur la question des fruits, l'avocat soutient que les collatéraux de Crosnier se sont de mauvaise foi emparés d'une succession dans laquelle ils savaient que Paul-Antoine Crosnier avait des droits comme enfant naturel reconnu.

M. l'avocat-général Glandaz donne ensuite ses conclu-

Ce procès, dit-il, présente deux questions à juger : une question de droit, et une question de faits. La question de droit ne présente pas, dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, de difficultés sérieuses. Tout se résout, en effet, à ces questions fort simples : peut on rechercher la maternité contre l'enfant naturel? Si on peut rechercher cette maternité, est-ce que ce droit est ouvert aux collatéraux? N'y a-t-il pas une fin de non recevoir invincible dans l'espèce même de la maternité recherchée, puisqu'on arriverait à une déclaration d'adultérin to? Poser ces questions, c'est les résoudre, et, sur ce point, le jugement doit êire confirmé.

Examinant la question de savoir si Panl-Antoine Cros-

des sieur et dame Péant, M. l'avocat-général dit que l'existence du mariage en 1813 n'établit pas la continuation de ce mariage jusqu'en 1821; qu'il y a au procès des faits matériels d'absence qui démentent cette supposition, d'autant moins facilement admissible qu'elle aurait pour résultat de consacrer contre l'enfant une filiation

M. l'avocat-général conclut, au contraire, à l'infirmation sur le chef de la restitution des fruits perçus. Il pense, sur ce point, que les appelans ont été de bonne foi, et qu'ils ont pu devenir propriétaires définitifs de ces

La Cour, conformément à ces conclusions, et admettant la bonne foi des appelans, a confirmé le jugement sur les chefs relatifs à la question d'état, et l'a infirmé seule-ment sur la question de restitution des fruits.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CHER. Présidence de M. Roulhac. Audience du 20 avril.

NOMBREUX VOLS. -- EXISTENCE MYSTÉRIEUSE DE L'ACCUSÉ.

Dès huit heures du matin, une foule compacte et bruyante assiége les abords du local des séances de la Cour d'assises. Le nom de l'accusé qui doit comparaître circule de bouche en bouche : on le dépeint, on cherche à se rappeler les lieux et les occasions où on peut l'avoir rencontré. On raconte avec force amplifications romanesques ses crimes antérieurs, ses condamnations, ses évasions hardies et multipliées, son adresse, ses ruses et sa force herculéenne. Les propos qu'on lui prête sont répé-tés et commentés : il a, dit-on, déclaré qu'il ne prenait nul souci de la condamnation suspendue sur sa tête, et qu'il saurait bien s'échapper. Il a promis, disent les orateurs de la foule, que le nouveau gardien de la prison lui passe-rait par les mains. On fait de lui mille portraits divers, tous plus effrayans les uns que les autres. Une force mili-taire imposante, nécessitée d'ailleurs par la réputation de l'accusé et par la curiosité impatiente qu'il inspire, a été mise à la disposition de l'autorité judiciaire : dans la cour de l'hôtel de Jacques-Cœur, un détachement d'artilleurs contient la multitude qui se presse aux abords de la salle d'audience. Un peu avant dix heures l'accusé est extrait de la prison, et fait le trajet qui la sépare du Palais-de-Justice les fers aux mains, et placé entre une douzaine de gendarmes. Un long cortége de curieux se précipite sur ses pas, et l'accompagne en se grossissant.

A peine les portes sont-elles ouvertes que la salle est

aussitôt remplie; une immense quantité de curieux désappointés ne peut parvenir à franchir le seuil, et est obligée de se contenter des émotions qui pourront lui arriver, comme par un mouvement d'ondulation, à travers les croisées béantes, et de méditorces paroles de M. Victor Hugo : « Pour la foule, c'est déjà un objet de curiosité qu'un mur derrière lequel il se passe quelque chose. » A l'intérieur, même encombrement. La tribune réservée est occupée par un grand nombre de dames. Sur des siéges préparés autour du banc de la Cour, plusieurs de MM. les conseillers et de MM. les membres du parquet sont venus prendre place. Tout le prétoire, jusque près de la table où l'on dépose les pièces à conviction, est garni de chaises et de bancs envahis par les avocats, les avoués et les té-

La renommée de l'accusé, les circonstances incroyables du double crime qui l'amène devant le jury, le bruit de ses antécédens, les détails de son arrestation, ceux de sa récente évasion des prisons de Bourges, qui n'est rien moins que la quatrième en date dans sa vie connue, enfin les circonstances de sa nouvelle et dernière capture expliquent plus que suffisamment l'empressement de la multitude pour une affaire dans laquelle se trouvent réunis tous les élémens nécessaires pour la confection d'un drame ou d'un chapitre de roman, sans que rien y manque : ni le vieux château dans la forêt, ni, comme on le verra dans les débats, la tour du nord, cette tour lugubre si pleine d'émotions dans les ouvrages d'Anne Radcliffe et de ses imitateurs; ni même l'amour, ce grand pivot de toute action dramatique, cette passion turbulente qui perdit Troie et qui en perdra encore bien d'autres.

Au moment où l'accusé est introduit, tous les regards se portent de son côté et y restent fixés pendant tout le temps que durent les formalités préliminaires. L'aspect de Charles Dorval, ou plutôt de Jean Farges, n'a rien qui justifie au premier abord l'opinion qu'on a pu se former de lui sur les bruits qui ont couru dans le public.

Ceux qui s'attendaient à voir une espèce de Robert-Macaire, à la mine effrontée, à l'œil audacieux, à la voix arrogante; se glorifiant dans sa honte et narguant la justice humaine, sont étonnés de trouver un homme dont la contenance est modeste, l'organe presque doux, le regard baissé, et qui répond avec convenance aux questions de M. le président. On se demande si c'est là le maintien naturel de ce malfaiteur si redoutable, si ce n'est pas un calcul ayant pour objet de réagir sur l'esprit de ses juges. ou peut-être un premier triomphe de la morale sociale. qu'on ne brave jamais impunément, et devant laquelle, à un moment donné, un peu plus tôt, un peu plus tard, les plus endurcis sont fatalement forcés de s'incliner et de éourber la tête. Jean Farges, car c'est le nom que l'accusé accepte aujourd'hui, et il reconnaît que le passeport trouvé sur lui lors de sou arrestation au nom de Charles Dorval est faux, Jean Fargues est un homme 'de movenne taille; rien n'indique à la première vue chez lui cette vigueur surprenante dont il a déjà donné de nombreuses preuves: mais un examen plus attentif fait bientôt recon-

naître une structure solide et une grande force musculaire.

Après les questions adressées à l'accusé pour constater son identité, il est procédé au tirage au sort des jurés qui doivent siéger dans l'affaire. Le ministère public et la defense exercent chacun leurs récusations. Il est ensuite donné lecture de l'acte d'accusation. Les faits en sont reproduits dans l'interrogatoire de l'accusé et dans les dépositions des témoins. Nous ne les rappellerons donc que

brièvement. L'individu qui a été arrêté muni d'un passeport au nom de Charles Dorval, qui reconnaît s'être fait appeler et prétend s'appeler réellement Jean Farges, marchand-celporteur, se donnant 34 ans, et se disant né à Avaines (Suisse), mais que l'accusation a de fortes raisons de croire être Jean Banneau, tisserand, né a Monbalen (Lot-et-Garonne), condamné sous ce nom en 1825, à Agen, pour vol à main armée, aux travaux forcés à perpetuité et à la marque, puis commué en réclusion perpétuelle, réduite par la clémence royale en 1828, et définitivement gracié en 1835, puis poursuivi à Villefranche pour vol, évadé de la prison de cette ville le 17 septembre 1839, est accusé: 1° de s'être, dans le nuit du 27 au 28 janvier dernier , introduit avec effraction et par escalade dans le local de la mairie de Montluçon, et d'y avoir induement apposé, sur un passeport au nom de Charles Dorval, et faussement signé par lui du nom de M. Jaladon-Delabarre, maire de Montluçon, le cachet de ladite mun cipalité; -2º d'avoir, dans la nuit du 30 au 31 janvier même mois, volé avec effraction et escalade, dans une maison habitée (le château de Mm la comtesse de Bonneval, dit le

Château-des-Forêts, commune de Thaumiers) un quantité considérable d'argenterie, et divers autres objets.—Il est bon de mentionner que si la justice n'est pas absolument prison, par l'entremise de l'aubergiste Picolet, pour demander des secours pour elle et pour l'enfant dont elle était accouchée le 18 janvier 1843?—R. Non, Monsieur. considérable d'argenterie, et divers autres objets.— Il est bon de mentionner que si la justice n'est pas absolument certaine que Jean Farges, aujourd'hui accusé de ces deux crimes, soit le même que Jean Banneau, dont il vient d'ètre parlé, elle croit avoir la certitude qu'il est le même qu'un Jean Farges, condamné en 1842, pour vol de den-telles commis à Lille, à vingt ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de Douai, et évadé de la maison de sûreté de Méry-sur-Seine, pendant qu'on le transférait à Lyon; identité qui, étant prouvée, constituerait l'accusé en état de récidive.

L'accusé répond aux questions de M. le président avec un accent légèrement gascon, et qui, rapproché de sa physionomie méridionale, semble démentir la patrie qu'il se donne, et confirmer la prétention de l'accusation qui le suppose né dans le département de Lot-et-Garonne. D. Accusé, vous reconnaissez aujourd'hui -ne pas vous ap-

peler Charles Dorval. - R. Oui, Monsieur. D. Vous dites vous appeler Jean Farges? - R. Oui, Mon-

D. Pourquoi avez-vous pris d'abord le nom de Dorval? — R. Parce que mon passeport ne portait pas Jean Farges. (L'ac-

cusé, dès le principe a reconnu que ce passeporté ait faux.)
D. Pourquoi votre passeport ne portait-il pas votre véritable nom? — R. Parce que je ne voulais pas être connu.
D. Pourquoi? — R. Parce que j'avais des créanciers.
D. Ne serait-ce pas plutôt à cause d'une condamnation que vous auriez subie? — R. Non, Monsieur.
D. Veus pieres deservations des products de la porte de

D. Vous n'en avez donc subi aucune? - R. Non, Mon-D. Le vol commis chez M. de Bonneval est donc votre coup

d'essai?— R. Ovi, Monsieur.

D. Cela est peu croyable, car les circonstances de ce vol

dénotent beaucoup d'expérience. — R. Il n'y a pas beaucoup d'expérience; ce n'était pas bien difficiie, il n'y avait personne dans les appartemens.

D. Comment s'appelle votre mère? — R. Jeanne Pommier.

D. Que faisaient vos parens?— R. Ils étaient marchands

ambulans comme moi. D. N'êtes-vous pas né dans le département de Lot-et-Ga-

ronne?—R. Non, Monsieur,
D. N'avez-vous pas été tisserand?—R. Non, Monsieur.
D. Avez-vous habité la commune de Montbalen? —R. Non,

D. N'avez-vous pas été condamné en 1825 par la Cour d'Agen, pour vol, aux travaux forcés à perpétuité? - R. Non,

D. Ne vous appelleriez-vous pas Jean Banneau? - R. Non.

D. Vous n'avez jamais été marqué? - R. Non, Monsieur. D. N'avez-vous pas un vésicatoire sur l'épaule droite? -

Oui, Monsieur.

D. Pourquoi a-t-il été mis? — R. Pour une chute.

D. Vous n'avez jamais été détenu dans la maison centrale de Riom? — R, Non, Monsieur.

D. On ne vous a pas délivré en 1838, à Clermont, un passeport pour Montbalen? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi, vous n'ètes pas arrivé le 22 septembre 1838 à Montbalen? — R. Non, Monsieur.

D. Newez vous pass dét poursuirie en 1839 à Villege pelos

D. N'avez-vous pas été poursuivi en 1839, à Villefranche, pour vol? — R. Non, Monsieur.

pour vol? — R. Non, Monsieur.

D. Ne vous êtes-vous pas évadé le 17 septembre 1839 de la prison de Villefranche? — R. Non, Monsieur.

D. N'étiez-vous pas en 1841 à Bourg (Ain)? — R. Non,

D. Vous n'y avez pas pris de passeport ? - R. Non, Mon-

D. Un passeport y a pourtant été délivré à cette époque à un homme de votre nom et qui avait une cicatrice entre les deux sourcils. Vous reconnaissez bien avoir ce signe? — R. Oui, Monsieur.

Oui, Monsieur.

D. Etes-vous allé à Beaune? — R. C'est possible.

D. Y étiez-vous en février 1842? — R. C'est possible.

D. Y avez-vous pris un passeport? — R. Je ne pense pas.

D. Ne viviez-vous pas alors avec une femme nommée Marie Mallard? — R. Je ne connais pas ça. D. Connaissez-vous Geneviève Desforges? - R. Oui, Mon-

D. Où l'avez-vous connue? - R. A Montlugon.

D. Vous l'avez conduite avec vous dans plusieurs villes, à Saint-Amand, à Bourges, à Angoulème? — R. Je ne l'ai pas gardée si longtemps que cela. Je suis allé avec elle à Auxerre, en Bourgogne, à Bourges, Guéret, Tulle, par là du côté de

D. Quand l'avez-vous connue? ne serait-ee pas en avril 1842? — R. C'est possible; je ne me rappelle pas.

D. N'ètes-vous pas allé peu de temps après, en mai 1842, a Saint-Amand avec elle? — R. C'était la première fois que je passais dans ce pays; je ne me rappelle pas.

D. En l'emmenant n'avez-vous pas oublié de payer dix francs, que vous avez remis plus tard, et qui étaient le prix

d'une blouse? — R. C'est possible; je ne me rappelle pas. Sur les questions itératives de M. le président, l'accusé re-connaît être allé à Bois-Léré, près Dun-le-Roi, chez l'éclusier Audebran, dont la domestique était sœur de Geneviève Des-

D. N'êtes-vous pas venu ensuite à Bourges, et n'y avez-vous pas logé place Saint-Bonnet, chez l'aubergiste Gabard?—R. C'e t possible; je ne m'en rappelle pas.

D. Vous avez fait marquer un mètre à Bourges? — R. Oul,

D. Et vous avez reçu de l'employé qui l'a marqué une quit-

tance au nom de Jean Farges? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne disiez-vous pas alors que vous étiez né à Chizy (Rhô-

ne) ?—R. C'est possible ; mais je ne pense pas.
D. Geneviève Desforges ne vous appelait-elle pas Auguste ?
Pourquoi cela ?—R. C'était un sobriquet comme ça. D. Vous dites que vous n'avez pas vécu longtemps avec elle?

-R. Non, Monsieur. D. Au mois de décembre 1842, vous l'avez laissée; elle est retournée à Montluçon faire ses couches, et vous êtes allé à Paris?-R. Oui, Monsieur.

D. De là vous êtes allé à Lille?- R. J'ai été du côté d'Ar-

D. Par le grand bureau, avec un autre voyageur nommé Boisgard?—R. Je ne me rappelle pas cela. Je suis allé de Pa-ris à Amiens, et d'Amiens à Arras. Je suis bien allé à Lille, nais à une époque que je ne puis me rappeler.

D. Etiez-vous à Lille dans la nuit du.. 1843?— R. Je ne

pense pas.

D. Un vol important de dentelles a été commis dans cette nuit; ce n'est pas par vous?—R. Non, Monsieur.

D. Ce n'est pas vous qu'on a poursuivi le matin à quatre heures, et qui avez crié au voleur plus fort que ceux qui vous poursuivaient?—R. Non, Monsieur.

D. Ce n'est pas vous alors qui avez promis 80 fr. à l'un des

agens de police qui vous ont arrêté pour qu'il vous laissât aller à votre chambre? — R. Non, Monsieur.

D. Ce n'est donc pas dans vos effets qu'on a trouvé 4,000 en or? — R. Non, Monsieur. D. Ce n'est donc pas sur vous qu'on a trouvé la quittance délivrée à Jean Farges par l'employé des poids publics de Bourges? — (Après une longue hésitation.) Je ne comprends

D. Si vous n'êtes pas le voleur de Lille, cela serait en effet difficile à expliquer? — R. Je puis avoir perdu ma quittan-

ce et quelqu'un l'avoir trouvée. D. Vous avez reconnu être allé à Beaune. Eh bien! on a trouvé, dans le portefeuille du voleur de Lille, un passeport délivré à Beaune le 15 février 1842 à un nommé Jean Farges, se disant né à Chizy (Rhône) et portant une cicatrice entre les deux sourcils, et une sous la lèvre inférieure à gauche. Vous reconnaissez bien avoir deux cicatrices semblables?—

R. Je reconnais celle des sourcils; je ne me suis jamais aperçu de celle de la lèvre. D. Mais, en prison, vous l'aviez reconnue ? -R. D'ailleurs on en a cité d'autres qui ne se sont pas trouvées.

D. C'est vrai, je n'ai pas vu sur vous un signe d'une nature indéterminée et mentionnée comme se trouver à la main. Le voleur de Lille a déclaré se nommer Jean Farges ; vous soutenez que ce n'est pas vous? - R. Il y a plusieurs per-

sionnes qui peuvent s'appeler Jean Farges.

D. Puisque vous n'êtes pas le voleur de Lille, ce n'est pas à vous que, d'Angoulème, Geneviève Desforges aurait écrit en

D. Vous n'auriez pas montré ces lettres au juge d'instruc-tion? — R. Non, Monsieur.

D. Ce neserait pas vous qui auriez tenté de vous évader de la prison de Lille? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'auriez pas été, pour ce fait, condamné à six mois de prison? — R. Non. Monsieur.

D. Vous n'auriez pas pris un passeport à un libéré? — R. Non, Monsieur. D. Alors vous n'avez pas été condamné à vingt ans de tra-

vaux forcés pour un vol de dentelle? — R. Non, Monsieur. D. Vous n'avez pas, dans la nuit du 6 au 7 octobre 1843, été renfermé dans la maison de sureté de Méry-sur-Seine quand on yous transférait de Douai à Lyon? -R. Non, Mon-

M. le président : Tous ces faits sont pourtant constatés dans un dossier qui nous a été envoyé de Douai.

A toutes ces questions, à toutes ces inculpations, qui paraissent si accablantes, l'accusé a répondu par de brèves dénégations, avec beaucoup de calme et de sang-froid, sans élever la voix, sans se hâter, sans jamais hasarder un mot qui pût l'engager, et sans jamais laisser percer aucune marque d'inquiétude. Il semble qu'en réalité tous les faits qu'on lui précise lui sont complètement étrangers.

M. le président, après avoir épuisé la série des questions capables de constater l'identité de Jean Farges, aborde celles qui se rattachent indirectement au vol. commis chez Man de

qui se rattachent indirectement au vol commis chez Mme de

D. Quinze jours avant le vol que vous convenez avoir commis dans le château de Mme de Bonneval, ne vous y êtesvous pas présenté comme mendiant? — R. Non, Mon-

D. Etes-vous, à la même époque, allé chez l'éclusier Audebrand? — R. Non, Monsieur.

D. Le 30 janvier, veille du vol, y êtes-vous allé? — R. Oui,

j'y ai passé en montant le canal.

D. Y êtes-vous resté longtemps? — R. Peut-être une heure. D. Avez-vous bu avec lui? — R. J'ai pris un verre de vin. D. Le connaissiez-vous? — R. Je le connaissais sans le connaître, pour l'avoir vu avec sa femme... sa domestique.

D. Vous ne l'aviez pas vu depuis? — R. Non.
D. Connaissiez-vous sa domestique? — R. Non.
D. C'est la sœur de Geneviève Desforges? — R. Je le sais

bien, mais je ne le connais pas autrement.

D. Quelle heure était-il bien quand vous avez bu chez Audebrand? Dix ou onze heures? — R. Je ne sais pas; je revenais de Saint-Amand.

D. Vous n'étiez pas seul ? — R. Si, Monsieur. D. Où êtes-vous allé en sortant de là ? — R. Du côté de Thaumiers.

D. Directement au château? - R. Oui, Monsieur. Vous avez dit n'être arrivé au château qu'à neuf heures du soir. - R. Je suis arrivé plus à bonne heure, à la tombée de la nuit. Si j'ai dit à neuf heures, je l'ai dit sans

D. Vous n'étiez donc pas revenu chez Audebran ?-R. Non, D. Vous n'y seriez pas revenu avec deux autres individus?

D. Quelqu'un vous a-t-il donné des indications? - R. Non,

D. Vous dites n'être jamais allé au château; comment, la nuit, sans indications, avez-vous pu commettre ce vol? Vous

aviez des indications, des renseignemens? - R. Personne ne D. Racontez-nous comment yous avez fait le vol? - R. Ce

serait trop long; tout ça est déjà écrit.

D. Oui, mais il faut le répéter psur MM. les jurés. — R. En arrivant, à la tombée de la nuit, je me suis introduit dans le parc; je me suis caché sous un arbre vert, à peu de distance du chateau; de la j'ai examiné les lieux, j'ai regardé les lu-mières aller et venir, et j'ai reconnu par la où on mangeait,

où on cou hait, où on faisait la cuisine. A la fin j'ai dit en moi-même: Tu peux entrer sans craindre les ostacles, puisque tout le monde couche dans les en haut, et qu'il n'y a plus personne dans les en bas, excepté dans une bâtisse éloignée, où une servante s'est couchée très tard. Je ne savais si c'était là qu'il y avait des malades; on m'a dit depuis que

c'était là qu'il y avait des malades; on ma dit depuis que c'étaient des enfans.

L'accusé raconte alors comment il s'introduisit d'abord, à l'aide d'effraction et d'escalade, dans l'office, où il ne trouva rien, l'argenterie qu'on y serrait d'habitude ayant été déposée ailleurs par suite de réparations qui se faisaient alors dans cette pièce. Il dit comment il parcourut ensuite le salon, où il alluma deux bouges, vola un déen or, des ciseaux anglais et une lorgnette-jumelle; puis visita successivement la cuisine, où il prit un grand couteau et un couperet qui furent retrouvés sur une bergère dans le salon, et plusieurs aurent retrouvés sur une bergère dans le salon, et plusieurs autres pièces, dans l'une desquelles il tenta vainement de forcer la porte d'une armoire, où la pointe de son couteau-poignard se cassa, resta engagée, et fut-retrouvée le lendemain.

• Je ne trouvais toujours rien à prendre, dit-il; et cependant, me disais-je en moi-mème, il doit bien y avoir quelque

chose dans ce château. l'arrivai alors à un endroit où il y avait une porte solidement fermée.

M. le président : Oui, vous arriviez à la tour du nord. L'accusé: Je me suis dit. Puisque la porte est si bien fermée, ça doit être là. Alors j'ai essayé d'ouvrir la porte, mais je n'ai pas pu, elle tenait trop bien. Je suis ressorti, j'ai brisé une lame de la persienne, j'ai cassé un carreau, puis en passant ma main, j'ai tourné l'espagnolette, la feuêtre s'est ou verte, et j'ai sauté dans la chambre. J'ai trouvé sur une table beaucoup d'argenterie, des couverts, des plats, des casseroles; je n'avais rien pour la mettre, je ne m'attendais pas à trouver tout cela. J'ai coupé un rideau, j'ai enveloppé le tout dedans, et puis je suis allé cacher tout cela dans le ruisseau qui passe autour du château. Après cela, je suis allé à Rt-Amand, j'y ai acheté une malle, du papier gris, de la paille; le soir je suis revenu, j'ai mis le tout dans la ma le, et je su s allé à Dun-le-Roi. Là, dans l'auberge où je me suis arrêté, les gendarmes m'ont demandé mon passeport, je le leur ai mon-tré; ils m'ont ensuite demandé à visiter ma malle; je leur ai répondu que ça n'était pas urgent. Pendant que l'un d'eux allait chercher le juge de paix, et que l'autre l'attendait dans une pièce voisine, je me suis enfui par la fenètre en abandonnant la malle. Je me suis dirigé toujours courant vers Meillant; je n'en pouvais plus, j'avais passé toute la sainte journée dans l'eau, dans la neige. J'avais besoin de manger, j'entrai dans une auberge. Mes intentions n'étaient pas de mal faire dans ce village. Mais le maire de Meillant avait déjà mon signalement; il m'a arrêté; vous savez le

D. Ainsi vous êtes entré d'abord par l'office, où l'on place ordinairement l'argenterie? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous pris dans la cuisine un couperet et

un grand couteau? - R. J'avais cassé mon couteau; c'était

pour fracturer si j'en avais besoin.

D. Mais ce sont là des armes dangereuses? — R. Je ne voulais faire de mal à personne. D. Et si on était venu? - R. Je me serais sauvé.

Vous ne croyiez pas trouver tant d'argenterie? - R. Je ne m'attendais pas à cela. D. Mais puisque vous aviez pris déjà divers objets dans le

salon, pourquoi cherchiez-vous encore? — R. Je cherchais de l'argent monnayé D. Qu'y avait-il?-R. 60 couverts.

D. Et le reste?-R. Je ne sais pas.

J'allais là sans expérience.

D. Je vais vous le dire, moi: il y avait 14 plats d'argent, 2 soupières, 4 casseroles, 1 cafétière, 1 poèlon, 7 grandes cuillères, 8 petites cuilleres à sel et 1 passoire de théière. Vous en aviez votre charge.—R. Oui, Monsieur.

D. Où avez-vous porté cela?—R. Une partie à un quart de

b. Ou avez-vous porte cela?—It. One partie a un quart de lieue dans les bois, et le reste dans le ruisseau qui passe au bas du château. J'ai enterré les plats et les casseroles dans le sable sous l'eau, et j'ai attaché le rideau qui enveloppait les couverts pour qu'ils ne fussent pas emportés par le courant.

D. Lorsque vous avez quitté le château, il était quatre ou cinq heures du matin?—R. Oui; il y avait déjà de la lumière l'écons que de la les parties.

b. Yous avez beau dire, ça ne peut pas être un coup d'essai. — R. Mais si; il n'y avait personne. La nuit, avec un temps comme il en faisait un, il n'y avait pas de danger.

D. Etiez-vous seul pour porter votre malle à Dun-le-Roi?

R. J'ai donné dix seus pour la-porter à un homme que

je ne counaissais pas, qui m'a laissé à une portée de fusil de Dun-le-Roi, et qui allait à Bourges.

D. Cette personne ne vous a pas aidé à commettre le crime? — R Non, Monsieur.

D. Après votre arrestatiou, vous avez conduit le propriétaire et la justice à l'endroit où vous aviez laissé les objets qui n'avaient pu tenir dans vos poches et dans la malle, qui n'avaient pu tenir dans vos poenes et dans la malle, mais on n'a pas pu retrouver tout; il manque encore six couverts? — R. Cela m'étonne beaucoup.

D. N'auriez-vous pas donné autre chose que dix sous au

porteur de la malle? - R. Non, Monsieur.

D. Comment donc expliquez-vous la disparition de ces obiets? — R. Je ne sais pas; les casseroles ont pu être entratjets? — R. Je ne sais pas; les casseroles ont pu etre entrainées par le courant grossi par la pluie. Quant aux cuillères, elles étaient attachées dans le rideau. Il est impossible que

ca soit perdu.

D. C'est précisément pour cela. N'auriez-vous rien donné à Audebrand?—R. Audebrand est innocent; je sais bien qu'on veut le mettre là-dedans, mais je n'aurais pas l'âme assez harbare pour mettre dans la peine un homme innocent. Si j'avais donné quelque chose, j aurais plutôt donné des petits objets que des grands; des cuillères à ragoût, c'est trop embarrassant. Celles-là pesaient au moins une livre. On les a contraire soulevées.

D. Si on les avait soulevées, comme vous le dites, on aurait tout pris. Comment donc expliquez-vous cela?—R. Je suis bien innocent de tout cela.

Nous ne reproduisons pas la suite des débats, qui ont confirmé les charges rapportées contre l'accusé. Déclaré coupable, il a été condamné à trente ans de travaux forcés, attendu son état de récidive.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIGNE (appels). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Avril 1844.

RUPTURE DE BAN. - LA SURVEILLANCE.

Il vient de se présenter devant notre Tribunal une cause qui a fait ressortir quelques-uns des inconvéniens de la mise en surveillance des condamnés libérés, et qui a démontré que si la liberté de changer de résidence est pour quelques-uns un moyen perpetuel de vagabondage, elle deviendrait pour ceux qui se répentent les eul moyen d'empêcher la divulgation du passé et d'obtenir ainsi la confiance et le travail.

Le 24 décembre 1843, vers les deux heures et demie du matin, les gendarmes en résidence dans la commune de Céreste, rencontrèrent sur la route un individu enveloppé d'un manteau, et dont la démarche était embarrassée. Il portait sous le bras un paquet volumineux. Obligé de faire connaître son nom, sa profession et le lieu où il se rendait, il déclara s'appeler Joseph Guilheaume, être officier de santé, âgé de soixante-trois ans, et se rendre à Apt pour y déposer à l'hospice un enfant nouveau-né.

Les gendarmes emmenèrent cet individu devant le maire de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvaient pour constater son identité, et attendu que de son aveu il s'était rendu coupable du délit prévu par l'article 346 du Code pénal en ne faisant pas la déclaration de naissance de l'enfant qu'il allait exposer, ils dressèrent un procès-verbal qui fut transmis à M. le procureur du

Ce magistrat, après une courte information, reconnut bientôt que Guilheaume était un forçat libéré qui avait rompu son banc de surveillance en s'éloignant de la ville de Manosque, où il avait fixé sa résidence, et il le traduisit devant le Tribunal de Forcalquier sous la double prévention d'infraction au ban de surveillance et d'omission de déclaration de naissance.

Le Tribunal, prenant en considération les circonstances particulières dans lesquelles s'était trouvé le prévenu, ne e condamna qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement. C'est dans cet état que la procédure a été présentée devant le Tribunal jugeant en appel:

Par ses réponses devant les magistrats auxquels le ministère public a déféré de nouveau cette cause, Guilheaume a fait connaître ses malheurs; comment, malgré son désir d'entrer dans la voie du bien, la divulgation de sa qualité de libéré lui a fait perdre ses ressources et la position honorable qu'il s'était acquise. Voici les réponses qu'il a fournies au long interrogatoire de M. le président.

D. Quels sont vos noms, votre âge, votre profession, votre domicile? - R. Je m'appelle Joseph Guilheaume, je suis officier de santé, âgé de soixante-trois ans; mon domicile actuel est provisoirement dans la commune de Reillaune, pays qu'habite ma femme.

D. De la lecture des pièces que vous venez d'entendre il résulte que vous êtes prévenu de rupture de ban et d'avoir omis de faire la déclaration d'un enfant nouveauné. - R. Je l'ai bien entendu; mais avant de me justifier sur ce point, permettez-moi de vous dire par quelle série de malheurs et par quelle inexplicable fatalité je suis descendu jusqu'à la misérable position où vous me voyez. Je tiens à vous donner ces détails : ils constituent seuls mes moyens de défense, car je suis obligé d'avouer les deux délits qu'on m'impute.

M. le président : Avec l'éducation que vous paraissez avoir reçue et la profession que vous exercez, je m'étonne de vous voir ici avec les déplorables antécédens que signale

Le prévenu : Oui M. le président, ma position dans le monde, les quelques connaissances que j'avais acquises dans mon art, devaient me mettre à l'abri des condamnations qui m'ont iflétri, et m'épargner l'humiliation que je subis aujourd'hui. Mais je mérite plutôt la pitié que la se-vérité de la justice; veuillez suspendre votre jugement, et m'écouter.

M. le président : Parlez.

Le prévenu : Je n'ai pas toujours été en proie à la mi sère. Mon état, que j'exerçais avec succès à Valrias, où je m'étais établi en 1826, procurait une honnête aisance à ma femme et à mes enfans. J'étais alors entouré de quelque considération et comptais de nombreux amis. Une fatale circonstance vint commencer une série de malheurs qui depuis ne s'est plus interrompue. Je fus impliqué dans un vol dont Dieu m'est témoin que j'étais innocent. La Cour d'assises de Draguignan proclama d'ailleurs mon innocence plus tard; mais au moment où la justice fit peser sur moi les premiers soupçons, au lieu de me présenter devant elle avec confiance, des amis imprudens, des jaloux peut-être, me conseillèrent de me dérober aux investigations de la justice pour éviter l'humiliation d'un juge-ment, m'assurant que mon innocence se manifesterait hienat d'alla page. bientôt d'elle-même. Je pris la fuite, sous le poids d'une condamnation flétrissante prononcée contre moi par contumace. Ma famille resta sans ressource. Pour moi, afin de mettre en défaut ceux pouvaient m'arrêter en vertu d'un mandat de justice, j'ajoutai, dans mon passeport, à mon nom de Guilheaume celui de Maurin, qui est celui de ma femme. Je pris sous ces noms du service dans la marine, et y sus employé pendant huit années en qualité de chirurgien-major. Ma conduite fut ce qu'elle avait toujours été jusqu'alors, honorable, elle me mérita l'estime de tous.

Mes malheurs se seraient arrêtés là sans doute; mais M. de Rigay, alors ministre de la marine, par une disposition ministérielle, renvoya tous les officiers et chirurgiens auxiliaires au service de l'Etat, et je me vis encore une fois sans pain et dans l'impossibilité de secourir ma familla le more de l'Etat, et je me vis encore une fois sans pain et dans l'impossibilité de secourir ma familla le more de l'Etat, et je me vis encore une de l'experiment de mille. Je me rendis à Saint-Cyr-sur-Mer, j'ajoutai à mon diplôme le nom de Maurice, comme je l'avais fait précédemment à mon passeport, afin d'exercer mon état. J'exer-çai la médecine avec succès. Ma clientèle pendant deux ans ne fit qu'aug nenter; j'étais encore une fois sa ivé si un officier de marine avec qui j'avais servi n'avait en l'indiscrétion et l'inhumanité de faire connaître ma position, dont il avait le secret. Je fus arrêté, traduit devant la Cour d'assises de Draguignan, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour avoir commis sur mon diplôme l'altération qui consistait à avoir ajouté à mon nom celui de ma fem-me. Les jurés, soit qu'ils eussent commis une erreur, soit qu'ils fussent effrayés de la con lamnation, ou touchés de mes malheurs, signèrent un pourvoi en grâce, par suite duquel je sus exonéré de toute peine, moins la surveillance. Retenu pour purger ma contumace, je fus enfin acquitté par la Cour d'assises, après trois ans de détention. Je revins à Reillaune, pays de ma femme; mais les jugemens que j'avais subis, la surveillance administrative qui me suivait partout, me firent repousser de chacun; nul ne m'adressa la parole. Le mépris public, dont j'étais accablé, me jeta dans le désespoir ; je ne pouvais même obtenir le pain de la charité publique, ma femme avait épuisé ses dernières ressources. Je l'abandonnai, et partis pour Paris, persuadé que là, n'y étant pas connu, je pourrais au moins y vivre. Il n'en fut pas ainsi : signalé et arrêté peu de temps après mon arrivée, je fus condamné, par ugement du Tribunal de la Seine, le 16 septembre, à huit jours d'emprisonnement, et obligé de rentrer à Manosque, où l'on a fixé ma résidence. J'avais un fils, l'espoir de mes vieux jours, il est mort

à Bone, en Afrique, chirurgien militaire. J'avais une fille, elle a été séduite, déshonorée; j'ai été obligé de l'accoucher moi-même, et c'est son enfant que je portais dans mes bras le 24 décembre, lorsque les gendarmes m'ont arreié. J'allais le déposer à l'hospice d'Apt... (Le prévenu donne un libre cours aux sanglots qu'il retenait depuis longtemps. Son émotion est partagée par tous ceux qui

M. le président : Prévenu, calmez-vous, il vous sera possible de retrouver du travail : faites oublier le passé

par une conduite régulière.

Le prévenu : Impossible, Monsieur le président ; voune savez pas ce que c'est que la surveillance du condam-né Dès que celui qui en est l'objet est signalé, et cela arrive toujours, tous les cœurs sont fermés, les hommes deviennent impitoyables. On ne voudrait pas de moi pour valet d'écurie maintenant, car j'accepterais volontiers cette condition. Cependant la faim est là qui me presse, ie suis placé entre le suicide et la nécessité de commettre une mauvaise action. Aussi, si vous le pouvez, retenezmoi long-temps dans les prisons, c'est un moyen de vivre. Je suis ici avec un compagnon de captivité que vous allez juger, qui n'en a pas d'autre depuis vingt ans. Il est, comne moi, sous la surveillance, ne trouvant pas de travail il a la ressource de rompre son ban et de vivre du pain

M. le président : Sous ce rapport le Tribunal ne peut rien faire pour vous...

Le Tribunal coufirme le jugement dont est appel.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. lc baron Pennefather.

Audiences des 25 et 26 avril.

PROCES DE M. O'CONNELL ET CONSORTS.

Hier, à onze heures du matin, M. le baron Pennefather et les quatre juges, ses collègues, sont montés sur

M. Daniel O'Connell est entré dans la salle, et en est sorti quelques instans après.

M. l'attorney-général, le solliciteur-général, et les autres conseils de la couronne, étaient à leur banc; les avocats des accusés étaient au barreau.

Le lord chief-justice (premier président) a demandé à M. l'attorney-genéral s'il avait quelques observations à

M. Smith, attorney-général : J'attends les exceptions qui doivent être présentées au nom de la défense.

M. Whiteside s'est levé, et a dit : Je me présente, sous le bon plaisir de vos seigneuries, dans la cause de la reine contre Daniel O'Connell, John O'Connell, Stele, Ray et autres; je conclus pour Daniel O'Connell à ce que la Cour mette de côté le verdict prononcé par le jury dans cette affaire, et à ce que, sur un nouvel à venir (venire de novo), il soit procédé à un second jugement.

Les motifs sont que la liste des jurés spéciaux pour l'année 1844 a été frauduleusement remaniée et altérée, et qu'on y a omis à dessein des personnes ayant droit à

y figurer.

En second lieu, la liste du jury de jugement après le ti-rage au sort et les éliminations respectivement faites par les conseils de la couronne et par les accusés, présente un sieur John Rigby, tandis que celui qui a jugé sous ce nom s'appelle John Jerson Rigby; et de plus, ce même sieur John Jerson Rigby a eu soin de déclarer avant de prêter serment qu'il avait deux prénoms au lieu d'un

Troisièmement, contre le vœu formel de la loi, des jurés, à la fin de chaque audience, ont eu la liberté de retourner chez eux, au lieu de rester privés de toute communication extérieure quelconque.

Enfin l'avocat s'est plaint de la mauvaise direction donnée aux débats par le premier président baron Pennefather et de la partialité excessive de son résumé.

Cette longue plaidoirie n'ayant pu être terminée à la première audience, M. Whiteside l'a terminée aujourd'hui. M. Smith, attorney-général, a produit, en réponse à ces moyens de nullité, plusieurs affidavit des greffiers municipaux ou de justice de paix, et de M. Hodges, sténographe du gouvernement. Les greffiers ont affirmé sous serment qu'ils ont procédé avec une entière bonne foi à la formation de la liste du jury, et que, s'il y a eu des omissions, elles ne sont pas volontaires de leur part.

Le sténographe du gouvernement a déclaré que le fait concernant M. Rigby avait été expliqué à l'audience de manière à satisfaire toutes les parties. Il a ajouté que c'est avec le consentement exprès de l'un des conseils des accusés que les jurés ont obtenu la permission d'aller coucher chez eux jusqu'à la clôture des débats exclusivement. Il a invoqué sur ce point le témoignage unanime de tous

Les conseils de tous les accusés devant être entendus chacun à leur tour, ces plaidoiries dureront plus d'une

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

C'est hier dimanche qu'a été définivement arrêté le mouvement auquel donne lieu le décès de M. Favier. Ainsi que nous l'avons annoncé, M. Gaultier, procureur-général à Caen, est nommé conseiller à la Cour de cassation, et est remplacé par M. Salveton, procureur-

cureur-général à Amiens.

M. Didelot, conseiller à la Cour royale de Paris, est

nommé procureur-général à Caen. Par suite de cette nomination, MM. Faget de Baure et Cardon de Montigny, conseillers au liteurs à la Courroyale de Paris, et M. Berthauld, actuellement procureurgénéral près la Cour royale de Caen, sont nommés conseillers à la Cour royale de Paris.

MM. Faget de Baure et Cardon de Montigny étaient les deux derniers conseillers auditeurs près la Cour royale

Voici quelques autres nominations que nous pouvons

annoncer comme certaines : M. Filastre, conseiller-auditeur à Agen, est nommé conseiller près cette Cour en remplacement de M. Ladrix,

M. Delaroque de Mons, procureur du Roi à Bazas, est nommé procureur du Roi à Clermont;

M. Romany, procureur du Roi à Sartène, est nommé

procureur du Roi à Bazas. M. Enjubault, procureur du Roi à Gannat, est nommé procureur du Roi au Puy.

M. Dubois, procureur du Roi à Murat, est nommé président du même Tribunal, et est remplacé par M. Escaille, substitut près le même Tribunal.

M. Brion, avocat, neveu de M. Brion, conseiller à la Cour de cassation, est nommé substitut à Largentière.

M. Maillard, président de l'une des sections du Conseil-d'Etat, est promu au grade de grand-officier de la Légion-d'honneur.

M. Berthault, actuellement procureur-général à Caen, est nommé officier du même ordre.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS

- Seine-Inferieure (Rouen). - Thibert, condamné à mort le 18 février par la Cour d'assises de Rouen, pour crime d'assassinat, vient de subir sa peine.

Arrivé au lieu de l'exécution, Thibert a franchi seul les degrés de l'échafaud, et, voyant que le prêtre l'accom-pagnait toujours, il s'est écrié : « Ah! une telle mort est glorieuse; habituellement les prêtres ne montent pas sinsi. » Ét alors il a prononcé, dans le plus grand calme, une allocution dans laquelle il a protesté de son innocence. Il avait d'abord manifesté l'intention de parler pendant trois quarts d'heure; mais, au bout de cinq ou six minutes, cédant aux conseils qui lui étaient donnés, il s'est arrêté et livré aux mains des exécuteurs.

— Loire (St-Etienne), 25 avril. — Il y a un peu d'a-mélioration dans la situation du bassin de Rive-de-Gier. Quelques exploitations ont repris leurs travaux; mais la compagnie générale, qui renferme à peu près les deux tiers du bassin, n'a que très peu d'ouvriers. Du reste, le pays est dans le plus grand calme. Il y a to jours de la troupe à Rive-de-Gier, à la Grand-Croix et à Saint-Chamond.

L'iustruction de l'affaire de coalition a marché rapide-ment : vingt quatre ouvriers ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention, soit de coalition, soit de rébellion; ils seront jugés samedi pro-

L'attaque à main armée du convoi de prisonniers à la Grand-Croix a donné lieu à une instruction à part.

PARIS, 29 AVRIL.

— La Chambre des députés s'est occupée pendant toute la séance d'aujourd'hui de l'élection de M. Charles Laffitte par le collége électoral de Louviers. Après deux épreuves douteuses, la Chambre a procédé au scrutin secret. L'é-lection de M. Charles Laffitte a été annulée par 185 voix contre 167.

La discussion du projet de loi sur les prisons a été renvoyée à demain.

- M. Moreau, conseiller à la Cour de cassation, vient de mourir. Cette triste nouvelle, qui est parvenue ce matin au Palais, a été accueillie dans les rangs de la magistrature et du barreau par des témoignages unanimes de

- La Cour royale tiendra samedi, 4 mai, une audience our statuer sur l'appel d'un jugement portant nomination d'un conseil judiciaire.

- Par arrêt de la chambre des mises en accusation du 26 de ce mois, Rousselet et Edouard Donon-Cadot sont renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusés d'assassinat, de complicité, sur la personne de M.

- Jacques Bourchette est un grand et robuste gaillard qui ne se voit pas avec plaisir amené par un gendarme sur le banc des prévenus de la police correctionnelle. N'osant pas s'en prendre au soldat qui le tient par le bras, il s'en prend à lui-même, à son chapeau, à sa veste, à ses cheveux et à sa cravate, dont il tire les bouts de toutes ses forces, au risque de s'étrangler.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir résisté avec violences et injures à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le prévenu : Dites donc que c'est moi qui ai été tué, assassiné, éreinté, battu, vexé, humilié... Au point que e ne savais plus si j'étais un homme ou un chien. M. le président : Nous allons entendre les témoins, vous

répondrez ensuite. Le prévenu : Je ne sais pas ce qu'ils vont vous dire,

mais ça n'est pas vrai, je vous le jure. On appelle le témoin Balland. Cet homme est vêtu de unisorme des soldats du train.

M. le président : Quel est votre état? - R. Infirmier. M. le président : Comment, infirmier ? Vous êtes mili-

Le témoin : Ah! oui, à cause de mon uniforme... C'est vrai, que je suis censé faire partie du train des équipages, mais pour le quart-d'heure je monte ma garde au lit des

M. le président : Dites-nous ce que vous savez des faits reprochés à Bourchette.

Le témoin : Pour lors, une jolie petite femme arrive; elle voulait impulser un particulier de son domicile, et elle demande deux hommes pour la chose de le pouvoir. Comme il n'y avait au poste qu'un camarade on vient me requir. J ôte mon tablier, je prends mon schako, je redeviens militaire, et je pars avec mon camarade et mon fusil. Nous faisons une descente au cinquième au-dessus de l'entresol, et nous apercevons le particulier en question qui fumait tranquillement sa bouffarde en chantant la Grace de Dieu. Je me transfère devant son vis-è vis et je lui dis cette propre phrase de circustance : Camarade, vous avez un joli gosier; mais dest comme si vous chantiez, il faut nous suivre.

De quoi? qu'il me fait en me lâchant au nez ûne bouffée de tabac que j'en ai eu un accès de coqueluche jo suis ici chez moi. — Vous m'étonnez, jeund colibri, nous avons interpellé le portier, et il nous a fait part que c'est

M. Doms, avocat-général à Bordeaux, est nommé pro- midemoiselle Rosalie qui paie le loyer; or, sans avoir la satisfaction d'être propriétaire, je crois que c'est ce-lui qui paie le loyer qui est chez elle. Allons, soyez gentil; suivez-nous par devant ou par derrière, remisez votre pipe et ne fumez pas plus physiquement que moralement. » Vous vous imaginez peut-être que mon discours l'a touché? Nullement, il se rebiffe, devient une émeute, nous appelle chameaux du désert, et se précipite sur moi pour m'extraire mon fusil. Mais il ne sait pas que je suis de Troyes en Champagne, et qu'à Troyes en Champagne on se ferait plutôt arracher le cœur que son fusil. Pas moins ma baïonnette a été toute tortillonnée, ainsi que mon camarade, qui a eu le doigt mordu et traversé de fond en comble.

Le prévenu, dont M. le président a été souvent obligé d'arrêter les interruptions, se lève alors comme poussé par un ressort. « C'est mon tour, pas vrai? c'est bien heureux! eh bien, tout ça, c'est venu par la malice d'un sexe malicieux. Y a neuf ans, c'est pas un jour, que je demeurais avec Rosalie, quand j'ai voulu m'en dépêtrer, vu que j'en avais cinq cents millions de pieds par dessus les oreilles. Pour lors elle me demande cent sous. Naturellement une femme qu'on a aimée pendant neuf ans, on ne lui donne pas cent sous. Je lui réponds qu'elle n'aura rien. Alors elle m'enferme à double tour et va chercher la garde; une belle fichue garde! une garde-malade. Ah! ah! c'est du propre! mais ils m'ont bousculé tout de même, déchiré ma veste, arraché mes bertelles et mis ma chemise en charpie. C'est son affaire, à l'infirmier. Méchant Diafoirus! tu es bien peu à mes yeux! »

M. le président : N'insultez pas le témoin, ou je vous retire la parole.

Le prévenu : Pourquoi qu'on moleste un bourgeois honnête dans le domicile de ses propres foyers? C'est comme son doigt, qu'il dit que je lui ai fait une mordure de fond en comble... Si c'était vrai, elle serait catérisée en dessus et en dessous... Q i'il montre donc voir si elle est catérisée. Il s'est fait une méchante égratignure à sa baïonnette, et il met ça sur le compte de mes dents... Je vas porter plainte au Conseil de guerre; je veux leur en

faire flanquer pour un mois de cachot. Bourchette est lui-même condamné à un mois de prison. En entendant cette condamnation, il fourre son mouchoir tout entier dans sa bouche et arrache la visière de

-Il y a quelques jours, un acte d'insubordination grave eut lieu dans la prison militaire de l'Abbaye. Un jeune détenu appartenant au 23° régiment léger, refusant d'obéir aux ordres qui lui étaient donnés par le directeur de cette maison de justice, se livra à de tels excès qu'il fallut l'intervention du poste pour aider les gardiens à le faire sortir du lieu où il s'était réfugié et pour le transporter au cachot. Dans sa fureur, il porta au directeur des coups qui ont occasionné des blessures fort dangereuses. Ses cris et ses violences ne cessèrent que lorsque ses forces physiques furent épuisées.

Heureusement pour l'inculpé Sery que les voies de fait dont il s'est rendu coupable ont été commises sur la personne du directeur, qui n'est investi d'aucun grade ni autorité militaire; il n'a donc à répondre qu'à l'accusation de blessures faites à un agent ministériel, et à celle de rébellion envers la force armée, délits prévus par le Code pénal ordinaire.

M. Courtois-d'Hurbal, commandant-rapporteur, a requis contre le prévenu une peine sévère ; mais le Conseil, ayant égard à la jeunesse de Sery, qui n'a pas encore vingt ans, ne l'a condamné qu'à six mois de prison.

Si un tel acte d'insubordination eut eu lieu à la prison militaire de Saint-Germain, où tous les agens ont un grade militaire, l'accnsé eût été infailliblement condamné à la peine de mort, pour voies de fait envers ses supé-

- La demoiselle Agathe B..., âgée de vingt-six ans, ouvrière en linge, allait depuis quelque temps en journée chez les époux D... Profitant de la confiance que l'on avait en elle, elle décrocha à la cheminée de la chambre à coucher une fort belle montre en or d'une assez grande valeur. Ne voulant pas la vendre à un horloger, qui s'informerait sans doute de son origine, elle l'offrit à un sieur ., qui la lui acheta moyennant 50 francs.

Le sieur D..., qui ne pouvait soupçonner de ce vol personne autre que la demoiselle Agathe, porta plainte. Cette fille fut arrêtée, convint de la soustraction qu'elle avait commise, et désigna la personne à laquelle elle avait vendu la montre. Le sieur P..., qui était enchanté de l'excellente qu'il avait faite, opposa d'abord quelques difficultés à rendre cet objet ; mais quand on lui eut laissé entrevoir qu'il s'exposait à être poursuivi, il restitua son emplette. Il perdit donc dans cette affaire 50 francs pour avoir voulu faire un marché trop avantageux.

ÉTRANGER.

- ETATS-UNIS (Washington), 3 avril. - ESCLAVAGE DES BLANCS. - Nous parlions dernièrement d'un père de famille vendu comme esclave parce qu'il ne pouvait subvenir à l'existence de sa femme et de ses enfans. Un fait non moins grave est constaté par la pétition suivante, qui vient d'être adressée au Congrès :

Humble pétition de Williams Jones, détenu à la geôle des Etats-Unis à Washington.

> Votre pétitionnaire vous expose respectueusement qu'il est citoyen libre des Etats-Unis. Né libre dans l'Etat de Virginie, il s'est toujours comporté en citoyen industrieux et honnête, sans que l'on pût lui imputer aucun crime. Pendant qu'il jouissait tranquillement de sa liberté en cette ville, il a été arrêté sans qu'aucune charge fût produite contre lui, et jeté dans la geôle, où il a passé plusieurs semaines.

Maintenent on l'avertit qu'il sera vendu comme esclave par le maréchal des Elats-Unis (1), afin de payer les frais de partie de la contre de la

son emprisonnement, à moins que son propriétaire vienne le réclamer. Votre pétitionnaire déclare qu'il n'a point d'autre propriétaire que son Dieu, et qu'il n'est tenu à aucun service, si ce n'est envers son pays. Il est bien dur pour lui d'avoir été emprisonné sans qu'il y eut de sa faute, et de supporter encore les frais.

En conséquence, il supplie le Congrès d'interposer sa puissance tutélaire pour la protection du faible, et de lui procurer la liberté et la justice auxquelles il a droit. Il les réclame surtout comme étant natif d'un territoire soumis ex-clusivement à l'autorité législative de l'honorable Congrès.

Signé d'une croix pour WILLIAM JONES, et de D. A. HALL, comme témoin.

- Angleterre (Londres), 27 avril. - Ordonnance con-TRE LES DUELS DANS L'ARMÉE. - Un ordre du jour a été publié par le bureau de la guerre afin de décourager et de prohiber efficacement la pratique des duels, qui est une violation des ordres de Sa Majesté et une infraction flagrante aux lois du royaume. On y remarque entre autres dispositions celles qui suivent :

« Il convient au caractère de tout homme d'honneur d'offrir des excuses pour les torts ou les insultes qu'il a pu commettre; et pareillement de recevoir franchement et loyalement les explications données par la personne qui aurait offensé.

o Si de telles excuses sont refusées ou non acceptées, les parties devront se retirer par-devant l'officier com-mandant, qui s'efforcera de les réconcilier. Dans le cas

(1) Le surintendant des prisons de la capitale.

où ses tentatives échoueraient, l'officier commun lan prendra toutes les misures nécessures pour prévenir le duel. Celle des parties qui aura refusé de se p êter à un accommodement sera traduite devant une Cour martiale, destituée, ou punie d'une autre manière, selon la gravité

» Toutes les personnes qui auront été impliquées dans un duel serout, en cas de conviction, par la Cour martiale,

priviées de leurs emplois.

» La volonté expresse de Sa Majesté est que les officiers qui se prêteront à servir de tém ins ou de secon ls dans un duel emploient tous leurs efforts pour rétablir la paix entre les parties. S'ils n'y parviennent pas ils seront présumés avoir connivé aux conditions exorbitantes exigées de part et d'autre, et punis, si le combat a lieu, comme les auteurs principaux du duel.

AUTRICHE (Gallicie.-Tarnou), le 10 avril. - Notre ville vient d'être le théâtre d'une émeute contre les juifs, semblable à celle qui eut lieu il y a quelques années à Dimas, en Syrie.

Un petit garçon âgé de neuf ans disparut subitement de chez un sieur Dellemba, son tuteur, peu de jours avant la pâque des Israélites; et en même temps le bruit se répandit que cet enfant aurait été enlevé par les juis de notre ville, qui l'auraient égorgé, et auraient employé son sang comme ingrédient dans les pains azymes qu'ils venaient de fabriquer. Aussitôt toute la populace s'ameuta et envahit le quartier des juifs, qu'elle parcourat en tout sens, en vociférant des imprécations contre ceux-ci.

Déjà plusieurs voies de fait avaient été commises contre les Israélites et contre leurs propriétés, lorqu'enfin la police jugea à propos d'interveuir; mais au lieu d'agir comme elle aurait dû le faire, c'est-à-dire de protéger les juifs contre les injustes attaques dont ils étaient l'objet, et au lieu de faire comprendre aux fanatiques l'absurdité de leur accusation, elle fit tout le contraire : elle donna raison aux agresseurs, et sévit contre les juiss. Toutes les troupes de la garnison de Tarnou, et celles qui se trouvaient dans les environs, furent réunies dans cette ville.

Des détachemens de cavalerie et d'infanterie occupèrent les issues de toutes les rues du quartier des Israélites. Des agens de police, escortés de militaires, pénétrèrent dans toutes les maisons des juifs et y firent de haut en bas les investigations les plus minutieuses, et cela jusque dans les lieux d'aisances. Dans le local du cercle des juifs dit le Chassidim, ces agens poussèrent leurs recherches encore plus loin : ils levèrent les parquets de toutes les pièces, et brisèrent les lambris de revêtement. A la boulangerie juive ils saisirent tous les pains azymes et toutes les cendres, qui furent soumis les uns et les autres à de nombreuses analyses chimiques.

Comme, malgré tous les efforts, la police ne put découvrir aucune trace de l'enfant qui avait disparu, elle fit arrêter plusieurs Israélites, à qui elle fit subir de nombreux interrogatoires. On se disposait peut-être à mettre ces infortunés à la question, comme cela se pratique à Damas, lorsque heureusement la municipalité reçut la nouvelle que le pupille du sieur Dellemba venait d'être découvert et arrêté dans un village situé près de Tarnou, où il s'était réfugié pour éviter les mauvais traitemens que lui faisait subir son tuteur.

Aussitôt le blocus des rues du quartier des juifs fut levé, et les Israélites détenus furent mis en liberte. On ramena processionnellement, et comme en triomphe, l'enfant à Tarnou, et alors il se ppassa dans les rues de cette ville une scène à la fois touchante et grotesque. Toute la nombreuse population juive se précipita sur le passage de l'enfant, et chanta à pleine voix des hymnes hébraïques pour rendre grâce à Dieu de l'avoir délivrée de l'affliction et des périls où elle se trouvait naguère.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprime dans les trois jours qui suivront l'ex-

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

La représentation d'Athalie, avec les chœurs, et Mile Maxime dans le rôle principal, n'ayant pu être donnée hier à l'Odéon, aura décidément hen aujourd'hui, et sera accompagnée de la dernière représentation de Jane Grey, par Mile George.

- Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, représentation ex-traordinaire au bénéfice de la caisse de l'association des auteurs dramatiques. Voir l'affiche pour tous les détails.

- Le succès des Sirènes, aux Variétés, est franc et fructueux. Hyacinthe est charmant, Miles Valence et Anaïs chantent à ravir. Turlututu, par Bouffé, les Trois polka, par Miles Maria Volet, et la reprise de la Meunière de Marly, complètent le spectacle.

- La Rose de Charenton, scène de Cheret, chantée dimanche au concert de Tagliafico par Mme Iweins d'Hennin, a obtenu un succès colossal.

A la demande de plusieurs familles, M. Philippe donnera jeudi 2 mai, à deux heures un quart précises, une grande séance de prestidigitation dans laquelle il exécutera plusieurs tours nouveaux. L'adresse prodigieuse de notre célèbre artiste nous assure un speciacle aussi curieux qu'amusant.

Librairie, Beaux-Arts, Niusique.

La librairie Furne prépare aux familles pieuses une bibliothèque qu'elles accueilleront avec un vif empressement, et qui se compose de trois ouvrages qu'elles ne sauraient se dispenser d'avoir. Nous citerons d'abord LA SAINTE-BIBLE, si splendidement illustrée, qu'elle est citée aujourd'hui, à juste titre, comme l'un des plus beaux livres qu'ait produits la librairie française, et dont M. Furne met en vente une nouvelle édition ; vient ensuite une magnifique vies des SAINTS-PÈRES ET MARTYRS, par Godescard, ornée de gravures sur acier représentant les principaux saints, d'après les dessins originaux de M. Leloir, exécutés par les burins les plus en renom. Ce livre doit obtenir un grand succès, ainsi que l'imitation DE JÉSUS-CHRIST, traduction de M. de Lamennais, avec des réflexions à la fin de chaque chapitre, publiée en même temps que les ouvrages précédens; cette édition sera ornée de six gravures du même format que celles de la Suinte-Bible, et dues aux mêmes illustrations artistiques. On ne peut que fé-liciter M. Furne du soin et de la perfection qu'il met dans de semblables publications.

- On s'abonne au Journal des usines et des erevets D'INVENTION, à Paris, 79, rue Saint-Louis au Marais. Moteurs, machines, cours d'eau, forges, filatures, draps, indiennes, papier, moulins, faïence, objets divers, brevets, jurisprudence, etc. Dép., six mois, 8 fr. 50 c. (Affr.)

Commerce - Enducirie.

- Découverte importante. - M. Provost, chapelier, rue Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux ; il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien si celui qu'il a vendu se graissait avant d'ètre usé. — Tout ce qui se fait de beau et d'élégant, 16 francs.

Avis divers.

- Avec les beaux jours reviennent les yoyages, et pour - Avec les beaux jours reviennent les voyages, et pour beaucoup de personnes la nécessité de se rendre aux eaux mi-nérales. Parmi les établissemens de ce genre, que le public a pris sous sa protection, se trouvent les eaux de Néris, si-tuées dans le Bourbonnais; favorisées par leur situation pit-

toresque, célèbres par leur efficacité et le soulagement qu'elles donnent aux malades, ces eaux verront encore cette an-née la foule se diriger vers elles. C'est un lieu favorable aux personnes atteintes d'affections nerveuses, de rhumatismes, de goutte: elles y trouveront une prompte et certaine guérison. D'un autre côté, les touristes y rencontreront de nobles et imposans souvenirs. Tout se réunit donc pour faire cet été, de Neris, un rendez-vous de santé et de plaisir.

- M. Clément, fondeur d'or et d'argent, rue Quincampoix,

27, fait savoir qu'il n'y a rien de comman entre lui et un nommé Clément, négociant-plombier, rue Quincampoix, 13, déclaré en état de faillite le 19 courant, et qu'ils ne sont pas

- Avis. - A partir du 50 avril, le service des bateaux à vapeur les étoiles, de Paris à Rouen, est provisoirement

Spectacles du 30 avril.

OPÉRA. -FRANÇAIS. - Bertrand et Raton. OPERA-COMICUE - La Sirène. ODEON. - Athalie, Jane Grey.

VAUDEVILLE — Représeduation extraordinaire.
VARIÉTÉE.— La Meunière, Turlututu, les Sirènes, les 3 Polka.
GYMNASE.— L'Oncle, Robin, Alberta, Bezu
PALAIS-ROYAL.— Carlo, Cravachon, Mlle Déjazet.

PURTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris. GAITÉ. — Louise et Louison, le Sonneur. Ambigu. — Les Amans de Murcie. AMBIGU. — Les Amans de Murcie.

CIRQUE-DIS-CHAMPS ELYSÉES. — Exercices d'équitation.

COMTE. — La Polka, les Hommes, le Jardin des Fées.

FOLIES. — La Femme, le Mari et l'Amant, Claire, les Bonnes.

DÉLASSEMENS. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages.

PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.



EN VENTE chez FURNE et Ce, éditeurs de l'HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE, rue Saint-André-des Arts. 55, à Paris.

PAR LEMAISTRE DE SACY.

NOUVELLE SOUSCRIPTION. NOUVELLE ÉDITION. - QUATRE VOLUMES grand in-8°, ornés de 30 MAGNIFIQUES GRAVURES sur acier, publiés en CENT LIVRAISONS à 50 CENTIMIS. Les CINQ PREMIÈRES sont EN VENTE. - L'OUVRAGE COMPLET coûtera CINQUANTE FRANCS.

DES SAINTS, PAR GODESCARD, Un volume grand in-8° orné de TRENTE BELLES GRAVURES sur acier, d'après M. LELOIR, publié en QUA-RANTE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — Les cinq premières sont en vente. — L'ouvrage complet coûtera vingt francs.

il parait UNE LIVRAISON PAR SEMAINE de ces deux ouvrages. — En payant pour chacun 20 LIVRAISONS à l'avance, on les recevra franco à domicile, à Paris. — Dans les départemens, s'adresser aux libraires de chaque ville. Les assortimens de nouveautés en

etoffes de soie et de fantaisie, Châ-Echarpes, Lingerie, Mantelets, etc., sont entièrement complétés, et viennent d'être mis en vente. La maison du GRALID COLBERT offre dès à présent à sa clientèle un choix tres varié de dessins et tissus nouveaux qu' sont sa propriété exclusive, et qui figureront à l'exposition du 1° mai. — On continue les envois d'Fehantillors à toutes les personnes qui en font la demande par lettres affranchies.



Adjudications en justice. Lt à Pont-Audemer (Eure), à Me Poncet, avoué en cette ville. (2117)

Etude de M° GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petils-Champs, 62.

Adjudication, le mercredi 22 mai 1844, au plus offrant et dernier enchérisse-r, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 mai 1844.

En 12 lots, dont les 4°, 5° et 6° pourront et reruis :

10 D'une MAISON, cour et dépendances, sise à Paris, rue de Grenelle St-Honoré, n° 59. En deux lots

ais à Parls, rues Bélièvre et de la Gare, aux es de ces rues et du chemin de ronde. r lot : 493 mètres 25 cent. ; mise à prix, ot : 598 mètres 80 cent.; mise à prix.

lot : 610 mètres 67 cent.; mise à prix. ofr. lot: 546 mètres 93 cent.; mise à prix,

o fr. lot: 1,775 mètres 68 cent.; m/se à prix, 25,000 fr. 6. lot : 2,140 mètres 98 cent.; mise à prix,

40,000 fr. S'adresser à M° Ernest LEFEVRE, avoué poursuivant, demeurant place des Victoires, (2148)

Etude de Me FOURET, avoué, rue Ste-

Vente sur licitation, enl'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris.

Le mercredi 5 Juin 1844, en deux lots qui ne pourront être réunis;

10 D'une grande et belle

Maison de campagne, avec jardins anglais et légumier, et pièce de

avec jardins anglais et legumer, or procedere en herbe. d'une contenance de 2 hectares 53 ares, formant le premier lot; 2º Da 1º hectares 63 ares 45 centiares, en dix pièces, de terre en labour, pré et bois taillis, formant le deuxième lot; le tout situé au terroir de la commune de Manneville-la-Raoult, canton de Beuzeville, arrondissement de pour Audemer (Burte).

de Pont Audemer (Eure).
Les pièces de terre comprises sous le deuxième loi sont louées moyennant le prix annuel de 970 fr. nets d'impôts.

Mises à prix : 1er Lot, 2e Lot,

taire eu cette ville :

ment.
S'adresser, pour les renseignemens:
1º A M. Migeon, avoué, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, nº 21, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété;
2º A M. Lejeune, notaire à Paris, rue des

Bons Enfans, 21;
3* A M* Escauleu, notaire à Paris, rue SteAnne, 57;
4° A M* Postansque, notaire à Vaugirard.

Etude de Me VALBRAY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. Adjudication, le 18 mai 1844, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. En six lots.

PIECE DE TERRE A Villejuif, à la Croix-Bardeau. Mise prix, 1,000 fr.

2º d'un Clos

ou verger, en plein rapport, à Villejuif sur le chemin de Saint-Roch. Mise à prix, 1000 f 3° d'une Maison Villejuif, rue Royale, 44. Mise à prix

4° d'une Maison grange, écuries, remises, cour et jardin de rapport, à Villejuif, rue Royale, 45. Mise à prix, 15,000 fr.

3 Maisons de rapport avec cour, écuries, remises, jardin à Villejuif, rue Royale, 96-98. Misa prix, 16,000 fr.

60 D'une

A Ventre, sur licitation, aux entirers publiques,
Le 14 mai 1844, heure de midi, à Paris, en la chambre des notaires, place du Châtelet, par le ministère de Mes Demadre et Troyon, notaires,
10 Le DOMAINE DES GRANDS-BROSSARDS,

Ensemble, 73,200 fr.
S'adresser sur les lieux, pour les voir;
Et pour les renseignemens, à Paris, à Me Et pour les renseignemens, à Paris, d'une ris, rue Sainte Anne, 51, dépositaire d'une ropie de l'enchère; et à Me Viefrille, notaire à Paris, quai d'Orlèans, 4;
A Houfleur Calvados, à Me Bréard, ne-saire au cette ville:

10 CRANDE MAISON

11 Le DOMAINE DES GRANDS-BROSSARDS, composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, joli pied à-terre, terres, bois, étangs, prés et vignes;
2º Le DOMAINE DES GRANDS-BROSSARDS, composé de bâtimens d'habitation, joli pied à-terre, terres, bois, étangs, prés et vignes;
2º Le DOMAINE DES GRANDS-BROSSARDS, composé de bâtimens d'habitation, joli pied à-terre, terres, bois, étangs, prés et vignes;
2º Le DOMAINE DES GRANDS-BROSSARDS, composé de bâtimens d'habitation, joli pied à-terre, terres, bois, étangs, prés et vignes;
2º Le DOMAINE DES GRANDS-BROSSARDS, composé de bâtimens d'habitation, joli pied à-terre, terres, bois, étangs, prés et vignes;
2º Le DOMAINE DES GRANDS-BROSSARDS, composé de bâtimens d'habitation, joli pied à-terre, terres, bois, étangs, prés et vignes;
2º Le DOMAINE DES GRANDS-BROSSARDS, composé de bâtimens d'habitation, joli pied à-terre, terres, bois, étangs, prés et vignes;
2º Le DOMAINE DES GRANDS-BROSSARDS, composé de bâtimens d'habitation, joli pied à-terre, terres, bois, étangs, prés et vignes;
2º Le DOMAINE DES GRANDS-BROSSARDS, composé de bâtimens d'habitation, joli pied à-terre, terres, bois, étangs, prés et vignes;
2º Le DOMAINE DES LARONCIÈRE. avec bâtiment d'habitation, grange, étables, jar-din à ville-juid des mises à prix, 50,500 fr.

5'adresser sur les lieux, pour les voir les renseignemens, 1º à Laroncière, composé de bâtimens d'habitation, gloupe, lour les renseignemens, 1º à Laroncière, ce la manuel d'au de la plantation, grange, étables, jar-din à ville-juid des mises à prix, 50,500 fr.

5'adresser pour les renseignemens, 1º à Le DOMAINE DES LARONCIÈRE. avec de la plantation, grange, étables, jar-din à ville-juid des mises à prix, 50,500 f

2ºA Mºs Colmet, Aviat, Corpet et Delagroue, avoués collicitans. (2132)

Etude de Me Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Adjudication le samedi 11 mai 1\$44, en l'audience des criées du Tribanal civil de la Scine, au Palais-de Justice à Paris, une heure de relevée,

D'UNE Propriété

connue sous le nom de Blanchisserie royale de la Gare, consistant en maison d'habitation, pavillons, eorps de bâtimens, cours, terrain et dépendances, située à l'ry-sur-Seine, arrondissement de Sceaux (Seine).

Produit des baux, 13 200 f.
Mise à prix, 120,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:

1º A Mª Adrien Tixier, avoué à Paris, rue de la Mennie. 26, poursuivant la vente;

2º A Mª Billault, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 3, présent à la vente.

(2134)

Etude de M. ETIENNE, avoué à No-gent-sur-Seine (Aube). Vente sur licitation par le ministère de M.

DUBOIS. notaire, et en son clude sise i No geni-sur-Seine, le samedi 1 r juin 1844, heu re de midi, 1º D'une grande et

BELLE USINE

Moulins de Nogent. sise au centre de la ville, sur un des bres de la rivière de Seine, comprenant dix paires de meules montées tout récemment à l'an-glaise et dont le nombre peut être augmenté au besoin, attendu la force du moteur.

Mise à prix, 300 000 fr.
Location, 20,000 fr.
2* De l'Etablissement des

Bains publics de la ville de Nogent-sur-Seine

attenant aux Moulins.
Misse à prix, 12,000 fr. 3º d'un JARDIN

tenant au deuxième lot ci-dessus.
Mise à prix, 5,000 fr.
Ces deux derniers lots pourront être réunis au premier.
4° D'une

MAISON de CAMPAGNE sise à Nogent, entre les deux bras de la Sei-ne, avec très grand jardin dans lequel sont des canaux empoissonnés, alimentés par la rivière; coutenance 1 hectare 94 ares 15

prix, 15,000 fr. 50 D'une grande et

BELLE MAISON

de campagne avec jardin, d'une contenance totale de 57 ares environ, sise à Pont-sur-Seine, distant de huit kilomètres de Nôgent. Nise à prix. 6,000 fr. S'adresser: 1° à M. Devanlay, avocat, rue de Verneuil 46, à Paris; 2° A M. Dubois, notaire, dépositaire du cahier des charges; 3° A M. Etienne, avoué poursuivant.

Etude de M. Jules LELORRAIN, aveué à Joigny (Yonne).

A vendre, sur licitation, aux enchères pu-

Palais-de-Justice, à Paris, Le 4 mai 1844.

d'une MARSON. et dépendances, sis à Paris, rue Notre Dame

de-Nazareth, 36 (6 arrondistement).

Cette propriété consiste en trois grands corps de bâtimens.

Cour, pompe et magasins.

Mise à priz : 100,000 fr.

S'adresser:

A Me COLMET, avoué poursuivant, place

Dauphine. 12; A M. Bouissin, avoue, place du Caire, 35.

Sociétés commerciales.

D'un gete fait double à Paris seus seings privés, le 15 avril 1844, dûment enregistré. Il appert :

Que Mile Justine Perrine HUBY, demeurant à Paris, rus du Faubourg-St-Martin, 13, d'aue part;

Et M. Pierre-André-Hippolyte BONY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 2, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom cellectif pour faire le commerce de la parfumerie, sous la raison sociale HUBY et BONY,

Que le siège social est établi à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 13;

Que la durée de cette société sera de six anuées, à partir du 25 mars deraier jusqu'au 25 mars 1850;

Que chacun des associés administrera les affaires de la société, qui ne sera engagée que par la signature des deux associés.

Pour extrait:

J. HURY. (2063)

J. HURY. (2063)

Par acte sous seing privé, en date du 10 avril, enregistré le 23 dutit, par Verdier. I avril, enregistre le 23 duans, par appert: Que la société qui existait entre les sieurs LIMAGE et LOZÉS, pour la fabrication des châles, sous la raison LIMAGE-PINCON et LOZÉS, et dost le siège était à Paris, rue Neure St-Eustache, 12 est et demeure dis soule à partir du 10 décembre 1843. Le sieur Lezès est resté liquidateur. Lozès. (2062)

D'un acte sous signature privée, fait dou-ble, le 16 avril courant, enregistré à Paris, le 27 du même mois.

le 27 du même mois.
Il appert:
Qu'entre M. Jacques-Jean MARCHAND, ancien commissaire priseur, demeurant à Paris, rue Meuve des-Petits-Champs, 6;
El M. François-Marie FLORIMOND, comte D'ESMANGARD - D'EFFENS marchand, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 58;
Il a été fait nue société en nom collectif entre les astries.

Il a été fait une société en nom collectif entreles parties.
L'objet de la seciété est l'établissement pour la fabrication des étéffes de poil de chèvre, soies, laines et autres, en faisant usage d'un procédé breveté.
Le raisen sociale sera ESMANGARD et Ce.
Le siège de la seciété est situé rue des Treis-Bernes, 11.
L'apport social consiste dans l'établissement et le brevet, chacun pour meitié, sui-

toute son étendue par la route nouvelle de Joigny à Rogny et au canal de Briare; el le cest à 3 kilom. de la route de Paris à Auxerre, par Montargis et Charny, sur laquelle passent tous les jours des veitures publi ques allant et venant d'Auxerre à Montagis et correspondant avec le chemin de ler d'Orièquis; à 3 myriam. de Joigny, 3 myriam 2 kilom. d'Auxerre, et 4 myriam. de Montargis. R'auxerre, et 4 myriam. de Montargis. S'adresser pour les renseignemens, A Paris:

1º A Mº Demadre, rue Saint-Antoine, 205, notaire chargé de la vente;

2º A Mº Troyon, place du Châtelet, 6, notaire chargé de la vente.

A Joigny:

1º A Mº Jules Lelorrain, avoué poursuivant la vente;

2º A Mº Couturase, avoué-colicitant.

(2:38)

VENTE en l'audience des criées du

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MOUSSARD, peintre en bâtimens rue Bourg-l'Abbé, 14, le 4 mai â 1 heure (N° 4468 du gr.);

Du sieur HÉROUIN, md de bois des îles. rue Moreau, 44, le 4 mai à 10 heures 117. No 4465 du gr.);

Du sieur GIRAULT, maréchal-ferrant, rue du Peit Lion St-Sauveur, 23, le 4 mai à : heures (N° 4158 du gr.); Pour assister a l'assemblée dans laquell.

If le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créan ciers présumés que sur la nomination e nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endes semens de ces faillites n'étant pas connus, ont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'étreconvoqués pour les assembléer ubsequentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MULLER, papetier, rue Geoffroy-Marie, 3, le 4 mai à 9 heures (No. 4388 du gr.);
Du sieur MABON, anc. md de farine, rue St Maur, 102, le 4 mai à 9 heures (No. 4411 de Maur, 102, le 4 mai à 9 heures (No. 4411 de

Pour être procede, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification affirmation de leurs créances.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par prevision. CONCORDATS.

Du sieur LECHARTIER, md de papier, rue du Four-St-Honoré, 19, le 4 mai à 9 heures (N° 4217 du gr.);

(Nº 4217 du gr.;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou su remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur LANOA, má fieuriste, rue des Filles-St-Thomas, 21, sont invités à se rendre, le 4 mai à une heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1338, entendre le compte définisif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner decharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du faille (N° 3926 du gr.).

ASSEMBLERS DU MARDI 30 AVRIL. ASSEMBLÉES DU MARDI 36 APRIL.

DIX HEURES: Barbot, bijoutier, elôt.—Mayer, tenant estaminet, vêrif.— Fournier, libraire, id.— Richard, md d'engrais, id.— Marre, md de toiles, synd.— Clement, négociant, id.

MIDI: Henry Leclercq et C*, au nom et comme gérant de la Bourse militaire, id.— Marchand, mattre maçon, redd. de comptes.—Parot, serrurier, clôt.— Guillemot, tenant estaminet, id.

Avis divers.

Le sieur POIRIER, marchand corroyeur, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 39, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui l'a déclare en état de faillite le 29 juin 1843, en nonmant pour juge-commissaire M. Lamaille, et pour pour syndic provisoire M. Thiebaut, rue de la Bi-nfaisance, 2, afin de faire rapporter et déclarer nul et de nul « ffet ledit jugement, déclarer nul et de nul « ffet ledit jugement,

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.

Le Taffetas gomme de PAU.
GAGE est le seul peut-être qui
en détruise la racine en quel
ques jours. 2 fr. r. Grenelle St
Germain, 13; et Foubert, pass. Choheu

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES EN QUATRE OU CINQ JOURS. Pralines Daries.

Nouvelles capsules de Cubèbe pour guérir radicalement en peu de jour les ÉCOULEMENS ANCIENS ET NOUVEAUX Prix : 4 fr. à la Pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par corres-pondance.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, n. 20. - Ne pas confondre.

PROVISIONS DE PAPETERIE POUR LA CAMPAGNE.

ENVELOPPES MAQUET à un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glace, etc.

ENVELOPPES POUR CIRCULAIRES y des priz excessivement bas.

GRAVURES et IMPRESSIONS DE CARTES DE VISITES, ARMORRES, etc.

CIGARETTES de Camplire de M. RASPAIL
Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les BHUMES, TOUX ophuitres
et les OPPRESSIONSI de POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 10, pres le
Pont-Neuf, où l'on délivre gratis la brochure de M. RASPAIL, sur leur capiol.

The Flacon on Boile ELIXIR 15.7. POUDRE on Boiles 17.25.7 DE OUINQUINA RYRETHRE ET GAYAC. 67.50.3 pour l'entretien de la bouche. L'AROZE Ph. R. Neuve des Petits Champs 26 Paris.

CHOCOLAT PELLETIER

Brevelé, médaille d'argent 1829, rue Saint-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabri-ue hydraulique canal Saint-Martin. — CHOCOLAT PECTORAL de sanié, 17e qualité, à 1 2. 50 c., 2 fr., 2 fr., 50 c. et 3 fr. — Bonbons d'imitation en chocolat, 5 fr. le demi kilog.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL Seuls pectoraux approuves par les prof seurs de la Faculte de mec Pare, 1 franc 25. Chez Delangrenier, rue Richelieu, 26, Paris. Sirop, 2 francs

AVIS, Le Chocolat ferrugineux

RUE COLMET, pharmacien et fabricant de Chocolat.

Rue Nev vo-Saint-Merry, 12; à Paris.

Approuvé de la Faculte de Médecine de Paris, contre les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC NERVEUX.

les PERTES et la FAIBLESSE chez les ENFANS. avjourd'hut est contrefait et des imitations prossières sont journellement vendues par le commerce de Paris. Nous prons de u'accorder une entière confiance qu'aux paquets ou beltes revêtus de notre SIGNATURE et de notre CACHET. Exiger notre notice.

DEPOTS dans les medileures pharmacies de France.

OMBRELLES PAVOLINES.

La maison BLANC récemment ouverte passage des Panoramas, 7, près le boulevard, a un grand choix d'OMBRELLES d'étoffes et formes nouvelles; celles dites PAVOLINES sont élégantes, d'un goût EXQUIS et généralement préférées. — On y trouve aussi un nouveau genre de PARAPLUES S'OUVRANT SEULS, à coulisse, sans ressort, et à CANNES, du dismêtre d'une pièce de 1 franc. Vente en detail et en gros.

NETTOYAGE DE GANTS a 10° La PAIRE

Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.

Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les
mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, ches
DUVIGNAU, pharma, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfameurs.

LA SAPONINE, sous forme d'essence, NETTOIE les souliers de satin blanc-ans en altérer le brillant. On essaie également avant d'acheter. Séparations de Corps

et de Blens. Le 24 avril : Demande en séparation de hiens par Alexandrine QUILLET contre Frédéric DEMARSY, employé aux Favorites, à La Chapelle-Saint Denis, Grande-Rue, 25, Ra-

mond de la Croisette avoué. biens par Reine-Henriette POTEVIN con-tre Emile FOUET, ancien boucher à Lou-viers, aujourd'hui garçon boucher à Mont-rouge, près Paris, Legendre avoué.

Le 13 avril : Jugement qui prononce sépara-tion de biens entre Madeleine-Joséphine PERIER et Jean-Louis-Jsoeph RUFFIN, md de nouveautés, rue du Temple, 92,

Décès et Embumations

Du 25 avril 1844.

M. Gibbel, 51 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 14. — M. Emion, 71 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 38. — M. Laffitte, 72. ans, rue Neuve des Bons-Enfans, 37. — Mme Nigel, 44 ans, rue Ste-Hyaeinthe St-Honorié, 4. — Mile Bellezanne, 16 ans, rue de Paradis Poissonnière, 18. — M. Marquet, 87 ans, rue de Crussol, 6. — Mme Drouet, 34 ans, rue ste-Martin, 242. — Mile Barrez 18 ans, quai Valmy, 79. — Mme veuve Decle, 78 aus, rue Bourg l'Abbé, 22. — M. Lefèvre, 23 ans, rue des Trois-Maures, 8. — M. Brelet, 19 ans, rue Culture-Sainte-Catherine, 21. — Mme Graillot, 22 ans, rue Saint-Merry, 21. — Mme veuve Orange, 42 ans, rue de la Planchette, 12. — Mme veuve Buckle, 84 ans, rue de la Contrescarpe-Saint-Anloine, 70. — Mme la duchesse de l'Orges, 42 ans, rue Lascases, 14 ou 25. — Mile Humberl, 75 ans, rue de Vaugirard, 20. — Mme Combarier, 21 ans, rue Mabillon, 8. Du 25 avril 1844.

Du 26 avril.

Mme veuve Genouillet, 69 ans, allée des Veuves, 60. — M. Soul, 39 ans, rue Monthabor, 4. — M. Berion 53 ans, rue Monthabor, 4. — M. Berion 53 ans, rue Richer, 40. — M. Gastol, rue Laffitte, 35. — Mme Adnet, 64 ans, rue des Vinaigriers, 13. — M. Sufestai, 45 ans, rue des Cravilliers, 36. — Mme Lemoine, 73 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 21. — Mme Lancereau, 44 ans, rue Montmorency, 25. — Mille Montrichard, 16 ans, rue de Reuilly, 103. — M. Champs, 17 ans, rue Glantoine, 171. — M. Armand, 43 ans, rue Moreau, 11. — Mme Compoint, 67 ans, rue de Charenton, 42. — M. de Farsy, 18 ans, rue de Greneile, 113. — M. Planté, 29 ans, rue Servandoni, 27. — Mme veuve Gouffé, rue du Petit-Bourbon, 18.

Appositions de Scellés.

Après décès

9 Mme Andenet, née Fonlenette, rue des Vinaigriers, 12. 24 Mme veuve Grossin, rue de l'Eglise, n. 3. Mme Grollet, née Morand, rue Riche

mme Grouet, nee Morand, rue Richelieu, 74.
 M. Pierre Barthélemy, caporal pompier au château de Vincennes.
 mme veuve Michelet, rue Confrescarcarpe St-Antoine, 7.
 M. Soul, ancien marchand de cou-

leurs, rue Rochechouart, 52 bis.

— Mme veuve Paget, rue de l'Abbaye, 1.

26 Mme veuve Motteleu, rue de Grenelle, 43. Description après décès.

11 Mme veuve Villatte, née Viollet, rue

des Mathurins St Jacques, 15.

17 Mme Renaud, née Burnod, rue Monsicur le-Prince, 13.

27 Mme Hatey, cuisinière, rue des Petits-Augustins, 12.

Après faillite. Après faillite.

15 et 20 M. Oudinot de Vassy (Haute-Marne),
sur marchandises, chez MM. Blane
et Ce, rue de Bondy, 8, à Paris, et
chez M. Prost, à la ferme de Grenelle avenue de Suffren.

22 M. Lagoutte, négociant, rue de la
Grande-Chaumière, 5.
26 M. Girault, maréchal-vétérinaire, rue
du Petit-Lion-Si-Sauveur, 23.

BOURSE DU 29 AVRIL. | 10r c. |pl. ht. |pl. bas | der c. 5 010 compt. 121 45 121 60 121 40 421 15

-Fin courant 121 80 121 80 121 50 121 75

3 010 compt. 84 45 84 60 84 45 84 45

-Fin courant 84 50 84 65 84 25 84 25

Naples compt. 102 25 162 25 102 25 102 25

-Fin courant 102 25 102 30 102 25 102 30 RIMES Fin courant. | Fin prochain. | fr. c.

5 010 - - - 122 30 - - 4. 1 x 3 010 - - 122 80 122 40 d. x 50 122 80 122 40 d. x 50 123 80 122 40 d. x 50 84 70 84 95 d. 1 x 85 15 84 80 d. x 50 4. 1 x 4. 1 x 4. 1 x 6. 1 x REPORTS. Du compt. à finde m. D'un mois à l'autre.

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centim